



FFvolley

Créteil, le 29 octobre 2025

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mercredi 29 octobre 2025



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Excusés :

Messieurs	Maxime AIRIAU	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
	Gilles FEDI	Membre
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre

Assistant :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Chargée d'instruction
	Claudia FASO	Secrétaire de séance
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance (Affaire A1)



Le mercredi 29 août 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley et par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 03/12/2025

A1

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A1 (n°XXX), licencié « *Compétition* » extension « *Volley Ball* » et « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* », « *Arbitre* » et « *Dirigeant* » au sein du groupement sportif affilié B1 (n°XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié auprès notamment de Monsieur C1.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif, tenu des propos et des comportements à caractère raciste tels qu'appeler Monsieur C1 « *ninja* », ou en « *imitant des accents asiatiques* » ou encore en le surnommant avec l'un de ses coéquipiers « *la muraille de Chine* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 22 octobre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 29 octobre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 22 octobre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur A1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur A1 accompagné de Monsieur C2, Président du club B1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur C1, ancien joueur au sein du club B1 a signalé le 22 juin 2025 les faits suivants à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports : « [...] je pratique le volley-ball en club depuis 3 ans en catégorie M21 au club B1 dans le Xème arrondissement de X au gymnase X. Dès le début, mon coach, Monsieur A1, a fait preuve d'un comportement extrêmement dégradant à mon image notamment par rapport à mes origines asiatique. Mes anciens coéquipiers, plus particulièrement un autre homme d'origine asiatique, en ont également fait les frais. J'ai subi des violences psychiques, physiques et du rabaissement en raison de mon niveau sportif et de ma présence. Je n'ai pas su répondre car c'était mon coach et que je voulais pouvoir jouer en match. Les propos qu'il a tenu doivent, selon moi, être jugés en bonne et due forme en raison de la gravité de ces propos. Il m'appelait « ninja », imitait des accents asiatiques, m'a frappé avec un bâton, m'a lancé une flatulence dessus lors d'un match alors que j'étais assis par terre et nous a appelé, moi et mon coéquipier précédemment mentionné « la muraille de Chine » lors d'un match. [...] » ;
- Le Secrétariat de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances a instruit le dossier et recueilli le témoignage par courrier électronique du 4 juillet 2025 de Monsieur C3, joueur au sein du club B1, en ces termes : « Je n'ai pas beaucoup de souvenirs car c'était il y'a 2 ans j'ai quelques souvenirs où il le prenait à la rigolade de mon point de vue, je ne pense pas être le témoin le mieux placé ». De la même façon a été recueilli le témoignage de Monsieur C4, joueur du club B1, qui a déclaré : « Je pense que son témoignage est vrai et je me rappelle des faits qu'il évoque qui ont eu lieu pendant le match. Je ne m'étais pas rendu compte de la gravité des propos à l'époque » ;
- Monsieur C5, joueur au sein du club B1, a dans un courrier électronique du 7 octobre 2025, répondu à l'instruction affirmant : « [...] A titre personnel je n'ai rien subi de tel, mais peut attester de la véracité d'à minima une partie de ces propos, j'ai quitté le club en cours d'année 2024. Je ne doute pour autant pas des propos tenus par mon ex-coéquipier mais ne connaissais pas son ressenti de la situation et m'en vois ainsi navré. » ;
- Par courrier électronique du 8 octobre 2025, Monsieur C6 a transmis à l'instruction le témoignage suivant : « Oui Monsieur A1 a bien dit ces propos à l'encontre de Monsieur C1 » ;
- Par courrier électronique du 24 octobre 2025, Monsieur C2, Président du club B1, a envoyé un rapport de faits précisant les éléments suivants : « En ma qualité de président du club B1, je souhaite apporter un éclairage serein et complet sur la situation relative à M. A1. Avant toute chose, le club exprime des regrets sincères pour le ressenti et le préjudice moral que M. C1 indique avoir éprouvé. Nous tenons toutefois à préciser que, de notre point de vue, les éléments portés à notre connaissance ne traduisent ni intention raciste ni propos animés par une quelconque xénophobie, mais relèvent plutôt d'une maladresse verbale et/ou d'une incompréhension survenue dans un contexte d'émulation sportive. Cette position n'exonère en rien l'importance du ressenti de la personne concernée, que nous prenons au sérieux.

Le club n'a été informé de l'existence d'un dossier qu'au cours de l'été 2025, d'abord par le retour de jeunes entendus dans le cadre de la démarche fédérale, puis par un courriel de la FFvolley. Immédiatement, j'ai interrogé M. A1 et tenté de joindre M. C1 par téléphone et par mail, afin de comprendre précisément les faits. Ce dernier nous a répondu que début octobre 2025, par un échange de courriel, dans lequel il a notamment indiqué le souhait que « cela ne se reproduise pas pour une autre personne ». A toutes fins utiles, nous précisons que M.C1 n'est plus licencié au club B1 pour la saison 2025/2026. Nous restons en mesure de compléter, si nécessaire les dates exactes et pièces probantes des prises de contact précitées.

S'agissant du contexte sportif, M. A1 n'a pleinement encadré M. C1 que la première saison (catégorie M18). Les saisons suivantes, d'autres entraîneurs avaient la charge du collectif. Par ailleurs, aucune plainte de nature comparable n'a été portée à la connaissance du club

depuis l'arrivée de M. A1 au club B1. Celui-ci occupe des responsabilités éducatives et sportives importantes, au service d'un projet qui garantit la mixité sociale et culturelle au sein de nos équipes. [...]

Le club B1 agit de longue date pour prévenir les comportements inappropriés. Depuis 2022, nous organisons, à un rythme quasi annuel, des interventions de l'association « Colosse aux pieds d'argile » au bénéfice des dirigeants, encadrants et adhérents. Une nouvelle session de remise à niveau « prévention discrimination/harcèlement » est d'ores et déjà planifiée début novembre 2025. Sur le plan de l'inclusion, le club met régulièrement en place des aménagements de cotisation, y compris gracieux, pour les licenciés en difficulté, et ce souvent à l'initiative de M. A1, particulièrement attentif aux situations individuelles sur le terrain. [...]

Nous avons pris connaissance des expressions rapportées dans le dossier (telles que « ninja », l'imitation d'un accent ou la référence à la « muraille de Chine »). Sans contester qu'elles aient pu exister dans certaines circonstances, nous contestons la qualification raciste qui leur est prêtée et reconnaissons que des mots mal choisis peuvent, indépendamment de toute intention de nuire, blesser. Le club regrette sincèrement que des paroles, même prononcées dans un cadre de camaraderie ou d'émulation sportive, aient pu être perçues comme stigmatisantes. A cet égard, nous sommes déterminés à renforcer encore la vigilance et la formation des encadrants, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

[...]

Au terme de ces observations, le club B1 réaffirme clairement son refus absolu de toute forme de racisme et de discrimination. Nous regrettons que des paroles ou comportements, pris dans leur contexte de groupe ou mal perçus, aient pu blesser M. C1. Nous contestons cependant que ces éléments révèlent une intention discriminatoire de la part de M. A1. Soucieux d'être constructifs, nous nous tenons à la disposition de la Commission pour toute audition jugée utile (notamment celle de M. C2 et des encadrants) et pour la production des pièces complémentaires nécessaires. Si la Commission devait envisager une sanction, nous proposons qu'elle puisse, le cas échéant et avec l'accord de l'intéressé, inclure ou privilégier une dimension éducative (formation complémentaire, actions d'intérêt général), en cohérence avec notre démarche de prévention. [...] » ;

- Par courrier électronique du 24 octobre 2025, Monsieur A1 a envoyé son rapport en défense faisant état des précisions suivantes : « 1. Contexte général : J'ai rencontré M. C1 lors de son passage au club B1, où j'ai assuré l'encadrement de son collectif uniquement durant sa première saison (catégorie M18). Les deux saisons suivantes, d'autres entraîneurs, M. C7 et M. C8, ont pris en charge respectivement l'équipe à laquelle il appartenait. Il m'est arrivé ponctuellement d'assurer un entraînement ou de dépanner sur un match, sans lien d'encadrement durable avec lui par la suite.

En plus de quinze années d'encadrement sportif, j'ai toujours accordé une grande importance au respect et à la bienveillance dans mes relations avec les joueurs. Si, malgré cette intention, certains mots ont pu blesser, je le regrette sincèrement.

2. Sur les faits évoqués : Je ne garde pas de souvenir précis des propos mentionnés dans le dossier, dont les éléments portés à ma connaissance ne permettent pas de les résituer dans le temps, mais je tiens à affirmer que jamais mes paroles ou attitudes n'ont eu de visée raciste, humiliante ou malveillante. Si les mots évoqués par M. C1 ont bien été prononcés, ils relevaient d'une réaction spontanée et sans aucune intention de blesser ou de moquer. S'il s'avère que certaines paroles ont pu être mal perçues par M. C1, j'en suis profondément désolé et je lui présente mes excuses les plus sincères. Je conteste en revanche tout propos à caractère raciste ou humiliant, et je réaffirme avec force que mon intention n'a jamais été autre que de créer un climat d'émulation et de convivialité dans le groupe.

3. Sur ma relation avec M. C1 : À ma connaissance, nos rapports ont toujours été cordiaux durant la saison où je l'ai encadré. M. C1 est resté deux saisons supplémentaires au club après mon départ du groupe, sans jamais m'avoir fait part d'un quelconque malaise. Il m'a

par la suite demandé à participer aux tests de sélection pour les équipes seniors, et j'ai accepté volontiers qu'il y prenne part, dans une démarche de progression sportive. Ces éléments me semblent difficilement conciliables avec l'image de harcèlement ou de discrimination qui m'est reprochée aujourd'hui.

4. Sur la nature de mes méthodes et mon positionnement éducatif : Mon style de communication est parfois direct, notamment pour maintenir la discipline et la cohésion d'un groupe, mais il ne s'agit jamais de rabaisser qui que ce soit. Je crois profondément à la valeur de l'effort et à l'exigence dans l'encadrement sportif.

[...]

Lors de mon arrivée en 2020 au club B1, j'ai contribué à la mise en place d'une démarche de sensibilisation des encadrants et des adhérents aux violences sexuelles et sexistes. En 2022, j'ai été désigné comme interlocuteur de l'association Colosse aux pieds d'argile pour coordonner leurs actions de prévention et de sensibilisation au sein du club. Cet engagement reflète profondément mes convictions et mon refus absolu de toute forme de racisme, de harcèlement ou de maltraitance.

[...]

6. Sur mon tempérament : Je reconnais volontiers que je peux parfois faire des blagues un peu lourdes, comme peuvent en exister dans de nombreux environnements sportifs. Mais jamais, à aucun moment, ces propos n'ont visé à rabaisser ou à exclure quiconque. Je suis conscient que certaines expressions peuvent être mal interprétées, et cette situation me pousse à être encore plus attentif à mes paroles à l'avenir.

7. Conclusion : Je conteste toute accusation de racisme, de maltraitance ou de violence morale. Je reconnais cependant que certaines paroles, prononcées sans mauvaise intention, ont pu être perçues différemment et blesser. Je le regrette sincèrement. Je fais confiance à la Commission Fédérale pour examiner mon dossier avec équité et objectivité, au regard de mon parcours, de mon engagement et de l'absence de tout antécédent. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 déclare en audience que s'il a « fait du mal, ce n'était pas volontaire » et qu'il n'avait « pas le souvenir » de ces faits ;

CONSTATANT qu'il affirme cependant que « c'est possible » car il a un « humour déplacé et un peu lourd » mais qu'en « aucun cas » il n'a l'intention de « blesser qui que ce soit » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 précise n'avoir entraîné Monsieur C1 que durant la saison 2021/2022, et ne plus l'avoir encadré depuis trois saisons sportives ; qu'en outre, il indique que les échanges qu'ils entretenaient étaient cordiaux et qu'il est par conséquent « surpris » de découvrir le ressenti exprimé par ce dernier aujourd'hui ;

CONSTATANT que, conformément à ces déclarations, Monsieur C2, Président du club B1, confirme également en audience que Monsieur A1 n'avait pas la charge de l'équipe de Monsieur C1 lors de la saison 2024/2025, mais uniquement au cours de la saison 2021/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur A1 exprime des regrets à l'oral, affirmant regretter profondément la situation, tant au cours de son audition que dans son rapport écrit relatifs aux faits qui lui sont reprochés ; qu'il explique ces évènements malheureux par de la maladresse de sa part envers Monsieur C1 et « réaffirme avec force que [son] intention n'a jamais été autre que de créer un climat d'émulation et de convivialité dans le groupe » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 précise aux membres de la CFD ne pas s'être excusé auprès de Monsieur C1, ne l'ayant pas revu depuis qu'il a pris connaissance des reproches formulés à son encontre, et admettant qu'il ne savait pas comment réagir, ne souhaitant pas « aggraver les choses » ;

CONSTATANT que suite au signalement, le club a présenté ses excuses à Monsieur C1 et a exprimé également des regrets à ce que ce dernier n'ait pas manifesté plus tôt son ressenti, notamment

auprès du club et de son président, afin que la situation dans laquelle il se trouvait puisse être prise en main ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, composé notamment de différents témoignages composés d'anciens joueurs et coéquipiers de Monsieur C1, se corroborant les uns avec les autres, ainsi que des déclarations recueillies en audience faisant état de propos déplacés et mal choisis, que Monsieur A1 a adopté un comportement inapproprié tant par son comportement que par les propos tenus à l'encontre de Monsieur C1 ;

CONSIDERANT que les faits ne sont matériellement pas contestés par Monsieur A1, ce dernier reconnaissant « *volontiers [qu'il peut] parfois faire des blagues un peu lourdes* » ;

CONSIDERANT que le fait d'imiter un accent asiatique constitue non seulement un comportement déviant de Monsieur A1 à l'égard de Monsieur C1, mais également un acte à caractère raciste, tout comme le fait de surnommer Monsieur C1 par diverses appellations en lien avec ses origines asiatiques, lesquelles constituent des propos racistes ;

CONSIDERANT que bien que Monsieur A1 adopte généralement une attitude décontractée et blagueuse, sans volonté de blesser, cela ne saurait justifier ses propos, qui n'en revêtent pas moins un caractère raciste dès lors qu'ils se fondent sur les origines spécifiques de la personne visée ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A1 à l'égard de Monsieur C1 est inapproprié, et ne saurait être toléré de la part d'un éducateur sportif à l'égard d'un licencié qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et la tenue de propos et de comportements à caractère raciste, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur A1, n'ayant jamais adopté de tels comportements à l'égard des licenciés qu'il a eu la charge d'encadrer, semble par ailleurs engagé au sein de son club, participant notamment aux actions de sensibilisations et de prévention mises en place en son sein, et ayant exprimé en audience ses sincères regrets eu égard aux sentiments exprimés par Monsieur C1 ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A1 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A1 (n°XXX) d'une sanction de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE***

***Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU***

A2

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A2 licencié « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* », (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié B2 (n°XXX), aurait tenu des propos inappropriés notamment à l'encontre de Monsieur C9 lors d'un déplacement avec le club B3 lors de la saison 2024/2025.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît que Monsieur A2 aurait porté atteinte à la dignité d'un salarié, notamment en injuriant Monsieur C9, community manager du club B3, « *d'enculé* » lors d'un repas en déplacement à X.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier électronique en réponse, Monsieur A2 a demandé à avoir accès aux pièces du dossier. Ces dernières lui ont été envoyées le 3 octobre 2025.

Par un courrier électronique du 4 octobre 2025, Monsieur A2 a envoyé ses observations écrites à l'attention des membres de la CFD.

Par courrier du Président de la CFD du 22 octobre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A2 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 29 octobre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par un courrier électronique du même jour, Monsieur A2 a indiqué ne pas se présenter le jour de l'audience.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 octobre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A2, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CFD constate que Monsieur A2, au regard de son courrier électronique faisant état de son absence, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A2, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley ou de la FFvolley ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale ;
- De propos grossiers / injurieux ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur C9, salarié du B3 VOLLEY, a signalé les faits suivants :
 - « [...] Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai notamment été confronté aux faits suivants :
 - Monsieur A5 (Trésorier) m'a qualifié je cite « de branleur » en ma présence en plus d'harcèlement moral tout au long de la saison.
 - J'ai également été témoin d'injures adressées à l'encontre du préparateur physique Monsieur C10, je cite : « l'autre autiste ».
 - Monsieur A2 (Entraîneur principal de l'équipe pro) m'a qualifié je cite « d'enculé » lors d'un repas en déplacement à X devant les dirigeants sans aucune intervention de leur part.

Ces comportements constituent des manquements graves au respect dû aux salariés, sont susceptibles de caractériser un harcèlement moral (articles L.1152-1 et suivants du Code du travail), et ont porté atteinte à ma dignité ainsi qu'à mes conditions de travail.

Suite à ces faits, je n'avais plus l'envie de venir travailler, lorsque je venais au club, j'avais la boule au ventre, pour essayer de régler cela, j'ai dû prendre des médicaments de mon côté. [...] » ;

- Par courrier électronique du 7 octobre 2025, Monsieur A2 a envoyé un rapport de faits précisant les éléments suivants : « 1. Sur la compétence de la Commission Fédérale de Discipline : Les faits mentionnés se seraient déroulés lors d'un repas à X en septembre 2024, dans le cadre d'un déplacement européen (X) organisé par le club B3. Il s'agirait d'un moment extra-sportif, organisé à l'étranger, sans lien direct avec une compétition nationale, une organisation ou un encadrement relevant de la FFVolley ou de la LNV. Conformément à l'article 3.2.2.3 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), la compétence de la CFD est strictement limitée aux faits : – survenus dans le cadre des activités dont la FFVolley a la charge, – ou présentant une gravité particulière justifiant une saisine fédérale, – ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire. En l'espèce, aucun de ces critères ne paraît réuni. Cette interprétation rejoint d'ailleurs les articles L.131-8 et L.131-15 du Code du sport, qui réservent le pouvoir disciplinaire des fédérations aux seules activités placées sous leur autorité.

Par ailleurs, il convient de relever que le courrier de Monsieur C9 a été directement adressé à la Fédération Française de Volley-Ball, et non à son employeur, le club de B3. Une telle démarche, en dehors de toute procédure interne, s'écarte manifestement des voies normales de traitement d'un différend professionnel. En application de l'article L.131-15 du Code du sport, le pouvoir disciplinaire fédéral ne s'exerce qu'à l'égard des activités placées sous l'autorité de la Fédération. Dès lors, la saisine directe de la FFVolley pour des faits internes à un club apparaît contraire à ce principe et ne saurait, à elle seule, fonder la compétence disciplinaire de la Commission. Il en résulte que la CFD n'est ni territorialement, ni matériellement compétente pour connaître de faits supposés survenus à l'étranger, dans le cadre d'un déplacement de club placé sous l'autorité exclusive de celui-ci.

2. Sur la matérialité des faits : La lettre de Monsieur C9 ne mentionne ni date précise, ni témoin, ni contexte circonstancié. Elle se limite à la citation d'un mot isolé, sans phrase complète, ni explication du contexte qui aurait pu, selon lui, justifier ou provoquer un tel propos. Aucun élément factuel ou vérifiable ne permet donc d'en comprendre la teneur, le sens, ni la portée. Je nie formellement avoir tenu les propos qui me sont imputés. En droit disciplinaire fédéral, il appartient à l'autorité de poursuite d'établir la matérialité des faits ; or, aucun élément objectif ni corroboration ne vient étayer l'allégation.

3. Sur la temporalité et la cohérence interne : Les faits supposés se seraient produits mi-septembre 2024, soit trois semaines après mon arrivée officielle comme entraîneur principal au club B3 (fin août 2024). J'ai quitté mes fonctions fin décembre 2024, sans qu'à aucun moment un tel grief ne m'ait été signalé. Le courrier n'a été adressé qu'en avril 2025, soit huit mois après le déplacement à X et quatre mois après avoir quitté mes fonctions. Un tel délai, sans signalement préalable, rend difficile de considérer qu'il s'agissait d'un fait grave et spontané. La lecture du courrier confirme par ailleurs que je n'en constitue ni l'objet

principal, ni la cause directe. Dans ce contexte, la démarche consistant à saisir directement la FFVolley plutôt que son employeur direct interroge davantage sur son opportunité que sur sa pertinence.

À supposer que soient versés au dossier des éléments publics publiés à la période considérée, ils ne témoignent d'aucune situation de tension ou d'isolement, ce qui renforce le décalage entre le contenu de sa lettre et la réalité vécue au sein du club.

4. Sur la portée procédurale : La seule pièce transmise est une lettre unilatérale. Aucun témoin, aucune circonstance factuelle, aucune pièce complémentaire ne viennent étayer les dires rapportés. Une telle procédure, fondée sur un écrit isolé et non contradictoire, heurterait les principes élémentaires du droit disciplinaire. Elle serait de nature à détourner la Commission de sa mission et à fragiliser son autorité. Le maintien d'une instruction sur cette seule base exposerait la CFD au risque d'être associée à un supposé différend interne au club, sans lien direct avec son champ de compétence, voire à une tentative d'instrumentalisation de son autorité dans un contexte local ayant connu récemment des évolutions internes et médiatiques. Les faits évoqués s'inscrivent d'ailleurs dans une chronologie étonnamment parallèle à plusieurs événements internes et médiatiques ayant récemment affecté la direction du club, ce qui ne peut qu'interroger sur l'opportunité réelle de cette saisine. Il est dans l'intérêt de tous que la Commission concentre son action sur les faits véritablement caractérisés, relevant de son autorité propre.

5. Conclusion : Au regard de ces éléments, il apparaît que : - la CFD n'est pas compétente pour statuer sur des faits supposément intervenus dans un cadre extra-fédéral ; - les accusations ne reposent sur aucun élément objectif ni circonstancié, contrairement aux exigences de la procédure disciplinaire ; - la temporalité et le contenu du courrier laissent planer un doute sur la finalité de la saisine. La poursuite de cette procédure, sur un tel fondement, serait dépourvue de base juridique et contraire au principe de proportionnalité des poursuites. En conclusion, je réfute avec la plus grande fermeté les allégations formulées à mon encontre, qui apparaissent dépourvues de tout fondement matériel et juridique. Il me paraît essentiel que la Commission, garante de la rigueur disciplinaire fédérale, ne soit pas instrumentalisée dans un supposé différend étranger à sa mission. Je fais confiance à la Commission pour apprécier la portée réelle de ce signalement et en tirer toutes conséquences utiles, afin de préserver la loyauté et la crédibilité de la procédure disciplinaire. [...] ».

CONSTATANT que Monsieur A2, conformément aux termes de son courrier électronique adressé à la représentante en charge de l'instruction, ne s'est pas présenté à l'audience prévue par la CFD le 29 octobre 2025, ayant préalablement envoyé ses observations en défense ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFVolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;*

CONSIDERANT que le déplacement énoncé par Monsieur C9 s'est effectué dans le cadre de l'activité du club professionnel B3, déplacement comprenant notamment les dirigeants ainsi que l'équipe professionnelle ; qu'en outre Monsieur C9 y était présent en tant que salarié du club B3 ;

CONSIDERANT que les faits survenus dans un tel contexte sont de la compétence de la CFD en ce qu'ils ont été réalisés dans le cadre d'une activité propre à un club professionnel de volley qui a pour mission de développer la pratique et assurer la promotion de la discipline de volley ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur A2, consistant à avoir qualifié Monsieur C9 d'« enculé », sont de nature à être sanctionnés par la CFD au regard du caractère grossier et injurieux de ce propos, tenu par un licencié à l'encontre d'un autre ;

CONSIDERANT que Monsieur A2 conteste fermement avoir tenu l'injure reprochée et qu'aucun autre élément probant ne vient corroborer les faits allégués, le témoignage de Monsieur C9 étant le seul à relater ces propos ;

CONSIDERANT qu'en l'état du dossier et des observations présentées en défense, la matérialité des faits ne peut être établie avec certitude ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A2 ne peut être caractérisé comme constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie ou d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits ne caractérisent pas en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils ne méritent pas en conséquence, sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner Monsieur A2 (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO**

A3

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A3 (n°XXX), licencié lors de la saison 2023/2024, « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » et « *Dirigeant* » au sein du groupement sportif affilié B4 (n°XXX), qui aurait eu un comportement inapproprié envers de jeunes joueuses lors de la saison 2023/2024.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait notamment initié des contacts déplacés avec des licenciées via les réseaux sociaux, allant jusqu'à leur envoyer une photographie de lui torse nu, comme le décrit la main courante déposée à son encontre par le club B4. Il aurait également instauré une relation ambiguë avec une jeune licenciée âgée de 14 ans au moment des faits, ayant abouti à un baiser, d'après la plainte déposée par les parents de ladite joueuse.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 22 octobre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A3 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 29 octobre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 22 octobre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A3, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CFD constate que Monsieur A3, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- L'association Colosse aux Pieds d'Argile a signalé, par un courrier électronique du 15 avril 2025, le comportement de Monsieur A3 en ces termes :

« Nous avons été contactés par mail le 2 avril 2025 par Madame C11, présidente du Comité X concernant une situation de harcèlement entre l'un des salariés et deux adhérentes majeures (voir PJ n°2).

Nous proposons un rendez-vous en visio-conférence le jeudi 10 avril 2025. Lors de ce rendez-vous, Madame C12, la trésorière était présente, accompagnée d'un membre du bureau. Au cours de cet échange, Madame C12 nous énonce la situation, qui pourrait être qualifiée de harcèlement sexuel de la part du salarié, Monsieur A3 envers deux adhérentes majeures, Madame C13 (voir PJ n°3 et 4) et Madame C14 (voir PJ n°5 et 6).

Le comportement de Monsieur A3 au sein de la structure, a des conséquences néfastes sur ses collègues de travail, dont Madame C15, la secrétaire (voir PJ n°7). Ce comportement affecte également la présidente actuelle du Comité X (X), Madame C11, qui fait état des difficultés qu'elle et sa prédécesseuse ont rencontrées avec Monsieur A3 (PJ n°8).

Madame C12 explique aussi avoir eu connaissance de faits qui auraient été commis par Monsieur A3 lorsqu'il encadrait des joueuses au sein du club B4 (voir PJ n°9). Elle nous indique que des plaintes ont été déposées.

Une enquête administrative semble avoir été déclenchée par le SDJES de X (X) qui aurait déjà auditionné les deux victimes majeures présumées. » ;

- Le 2 avril 2025, Madame C11 a transmis par courriel à l'association Colosse aux Pieds d'Argile, dans le cadre de son signalement, les faits suivants :

« Je tenais à vous signaler d'un souci que nous rencontrons au sein de notre comité de X avec notre agent de développement. Deux personnes majeures, adhérentes de nos associations ont été victimes d'harcèlements par notre salarié.

Les "harcèlements" ont débuté à la suite d'évènements de la Fédération X (AG et journée départementale de l'éveil) où les deux personnes étaient présentes. Notre agent a aussitôt pris contact avec elles par Instagram, après avoir recherché leur identité.

Les harcèlements ont pris la tournure de nombreux messages insistants à répétitions, de propos malaisants, voir inquiétants. Les deux personnes concernées ne souhaitent plus de contact en présentiel avec notre agent. Avant tout évènement, elles nous interrogent sur son éventuelle présence.

Nous avons donc du mal à lui faire confiance et nous sommes réticents à lui attribuer des missions d'animation avec nos jeunes et adultes de nos associations. Cette situation impacte le bon fonctionnement de notre comité et pour le bien-être de nos membres, on ne peut continuer ainsi.

En tant que présidente et responsable de nos associations, je ne peux accepter de tels agissements, pour le respect et la protection de nos adhérents. [...] » ;

Elle a également témoigné des faits suivants :

« [...] Avant ma nomination, la Présidente en place évoquait très souvent lors des réunions du conseil d'administration, qu'avec Monsieur A3 la relation employeur salarié était compliquée et qu'elle n'arrivait plus à supporter la situation de devoir toujours insister pour qu'il fasse son travail correctement selon ses directives. Il faisait ce que lui avait décidé.

Pendant 6 mois elle a été en arrêt (burn-out), s'efforçant quand même de continuer au niveau de la fédération d'où son médecin lui a dit d'arrêter ce bénévolat car son problème de santé en était en partie la cause... Elle m'avait évoqué que si elle se représentait, elle lui proposerait une rupture conventionnelle. [...]

Concernant les mails que nous échangions ou conversations, il n'acceptait pas les nouvelles directives que je souhaitais mettre en place. Dans ces mails, il faisait comprendre avec insistance qu'il veut des réponses rapides, et dans ses écritures avait parfois un

comportement de non-respect. Il est insistant si nous n'allons pas dans son sens et il dépasse les limites de son poste de travail. Il inverse les rôles président salarié.

En décembre, j'ai été contactée par le Comité de Volley X, concernant du harcèlement que Monsieur A3 a effectué dans un club. Je leur ai conseillé de faire une déclaration près de la Jeunesse et Sport.

Jeunesse et Sport nous a contacté, afin d'avoir les coordonnées des deux personnes licenciées à notre fédération. Elles ont été auditionnées.

J'ai prévenu mon Comité Régional ainsi que notre Fédération. Dans notre démarche nous étions bloqués car il y avait une enquête en cours menée par la gendarmerie. [...] » ;

- Le signalement de Madame C11 comportait des captures d'écran de téléphone d'un compte Instagram via lequel Monsieur A3 échangeait avec Madame C13, adhérente majeure du comité de X, et dans lesquelles apparaissent notamment les propos suivants : « *Sexy gym fitgirl bon courage.* » ; « *Ce sourire, ce corps, cette femme* » ; « *Tu me donnes vraiment envie de te rencontrer, tu es un vrai rayon de soleil. En 2023, quand je serais remis de mes opérations. Bisous, bon courage pour ta nuit. Tu es magnifique, garde ton sourire* » ; « *Sublime, passe une bonne soirée petit ange, bisous.* » ; « [...] *Bisous la plus mignonne* » ; « *Tu me manques un peu* » ; « *Oui, tu es vraiment quelqu'un qui m'intéresse, que j'ai envie de connaître davantage. Même si tu m'as dit de lâcher l'affaire... je n'y arrive pas... Allez je ne t'embête pas plus. Bisous petit ange* » ; « *L'instinct haha, dès le premier regard où l'on s'est regardé dans les yeux comme deux personnes générées mais aussi contents de nous trouver mutuellement mignon, j'ai su que tu en valais la peine. Pourtant à ce moment-là je ne connaissais vraiment rien du tout de toi, si ce n'est que tu avais un magnifique sourire, un joli haut jaune et que tu étais générée en public. Depuis je ne t'ai jamais vraiment oublié, je n'ai jamais vraiment réussi à te sortir de ma tête, et la dernière fois que j'ai eu ce genre de ressenti, ça a débouché sur une longue histoire de plus de 6 ans. Donc je dirais l'instinct et l'expérience* » ;
- Le 7 avril 2025, Madame C13 a signalé à Madame C11 qu'elle recevait des « *Messages récurrents et insistants par les réseaux* » et indiqué « *ne pas être rassurée lorsqu'elle rentre les week-ends chez ses parents en X par peur de se trouver en sa présence [celle de Monsieur A3] lors d'événements fédéraux. Elle refuse de se rendre à toute manifestation s'il est présent.* » ;
- Le signalement de Madame C13 comportait des captures d'écran de téléphone d'un compte Instagram via lequel Monsieur A3 échangeait avec Madame C14, adhérente majeure, et dans lesquelles apparaissent les propos suivants : « *Ça te dérangerait d'aller boire un verre ?* » ; « *Mais du coup t'es salariée du club ? Etudiante à côté ? Enfin je ne sais pas ce que tu fais dans la vie mdr* » ; « *Je ne sais pas si tu es intéressé pour qu'on apprenne à se connaître davantage que durant une aprèm éveil ? Tu avais l'air marrante :)* » ;
- Le 7 avril 2025, Madame C14 a signalé à Madame C11 les faits suivants : « *Par les réseaux, messages récurrents. Madame C14 affirme que : « par sa profession comme coach, elle a peur de le rencontrer sur les manifestations. Elle passe au Comité lorsqu'il est absent.* » ;
- Le 13 avril 2025, Madame C15, secrétaire du Comité X a témoigné les faits suivants :

« Suite à votre entretien en visioconférence avec certains de mes élus. J'écris ce message pour vous faire part des événements qui ont lieu au sein du comité X (pour lequel je travaille une journée complète et 4 après-midis) et qui ont une influence sur ma santé et moral. [...]

Vers le mois de novembre, la trésorière du comité m'a dit que lors d'une réunion du Conseil d'administration, un autre membre du comité avait dit qu'elle avait eu connaissance que mon collègue avait importuné avec instance une coach de son club qui vient régulièrement au bureau. Suite à cette annonce, j'ai compris pourquoi cette personne faisait en sorte de venir au bureau uniquement quand j'étais présente et regardait vers le bureau de mon collègue avec appréhension. La trésorière m'a aussi fait part que mon collègue avait aussi fait la même chose avec une des membres de la commission gym qui fait partie de son club.

Cela s'était passé dès l'arrivée de mon collègue au sein du comité. Cette personne ne voulait plus assister à des réunions (même en visioconférence) ou aux événements fédéraux s'il y avait un risque qu'elle puisse le rencontrer. [...]

Suite à l'entretien avec l'élu du comité départemental de volley et le président du club de volley concerné, ma présidente m'a informé qu'il y avait bien eu du harcèlement mais que cela concernait des jeunes ados et qu'il avait été mis à l'écart du club à ce sujet. Suite à cette annonce, j'ai demandé à mes élus si je pouvais faire du télétravail la dernière semaine avant mes vacances de Noël. [...]

En parallèle de ces événements, j'ai été témoin au travers de mails envoyés aux élus à l'attitude non professionnelle de mon collègue. Il leur donnait des injonctions sur les dates des réunions, sur la façon de diriger le comité. Il a fait des propositions financières à des associations souhaitant adhérer à la fédération sans en avoir informé les élus. Il ne suivait pas leurs directives en disant que la présidente précédemment lui laissait toute liberté dans les décisions et aux niveaux des dépenses. Alors que cela n'est pas vrai car j'ai assisté à presque toutes les rencontres que la présidente précédente avait mis en place tous les lundis depuis l'arrivée de mon collègue. Elle lui donnait des directives sur les différents projets à mettre en place, les jours de récupération et de congés. Elle lui demandait de voir les mails avant qu'ils soient envoyés à nos associations ou nos partenaires. Il n'a pas une attitude appropriée avec nos employeurs qui sont bénévoles mais aussi auprès des bénévoles dirigeant nos associations qui pour la plupart passe maintenant par moi. Je sais que moralement ma présidente actuelle n'est pas bien car elle n'arrive pas à diriger le comité comme elle le souhaite avec son conseil d'administration et qu'il y a trop de conflits avec mon collègue. [...]

Toutes ses tensions au sein du comité que ce soit concernant les soupçons de harcèlement mais aussi de la détérioration de l'ambiance de travail m'affecte beaucoup aussi bien moralement que physiquement. [...] Au niveau de mon travail à proprement parler je n'ai jamais eu de problème avec mon collègue mais tout ce qui ce passe font que je n'arrive pas à travailler dans de bonnes conditions et de réfléchir un peu plus à la proposition des élus d'élargir mon temps de travail à un travail à temps complet. Je n'ai pas envie de travailler tous les jours en sa présence. [...] » ;

- Le 19 décembre 2024, le club B4 par le biais de son bureau et de son Président, Monsieur C16, a témoigné des faits suivants : « *Lors de la réunion pour la préparation de l'A.G. de fin de saison 23/24 fin juin mardi 25, l'entraîneur principal nous préviens d'un comportement inapproprié envers de jeunes joueuses du club de Monsieur A3 qui est licencié en F.F.V.B comme encadrant (charte d'honorabilité).*

Mercredi 26 : conversation avec les filles concernées suite à un entraînement (excepté Madame C17). Jeudi 27 Dépôt d'une main courante (ci-jointe) à la gendarmerie de X (on a dû « insister» pour que la gendarmette la prenne). Vendredi 28 : convocation de Monsieur A3 par le bureau du club pour explications et lui annoncer qu'il ne fera plus parti du club à partir de ce jour.

Dimanche 30 : A.G. du club qui s'est correctement déroulé (avec beaucoup d'appréhension). Semaine suivante contact avec l'adjudant Monsieur C18 à la gendarmerie de X. Explications du déroulement de l'évènement : comportement de Monsieur A3 avec les joueuses depuis quelques mois sur les réseaux sociaux, drague, photos, rencontres en dehors des activités sportives... Remises coordonnées de Monsieur A3 et des joueuses concernées (ci-jointes) pour prendre contact et commencer à monter un dossier.

Dépôt de plainte des parents de Madame C17. (la plus jeune). Et cette semaine nous avons appris par Mr C19 et Mme C20 que les choses avancent, audition de Madame C17 à l'hôpital X... [...] » ;

- Le 27 juin 2024, Monsieur C16 a déposé une main courante auprès de la Gendarmerie Nationale de X à travers laquelle il décrit les faits suivants : « *Monsieur A3 né le 22/06/97 est licencié dans notre club, il joue en fédération. Il fait également partie des encadrants et il coach une équipe de 18 filles. Il y a 3-4 jours j'ai été mis au courant par un collègue qui*

est l'entraîneur principal d'une situation délicate. En effet Monsieur A3 se serait permis des rapprochements par réseaux sociaux interposés avec des joueuses du club. Il est même allé jusqu'à envoyer une photographie de lui torse nu. Je n'ai pas les informations des messages mais ce que je sais c'est de la drague. Les personnes concernées ne veulent pas porter plainte et ne veulent pas en parler à leurs parents. Je reçois Monsieur A3 demain afin de lui dire de quitter le club. J'effectue cette main courante dans le but de protéger le club. » ;

- Le 4 juillet 2024, Monsieur C19, père de Madame C17, licenciée mineure au club B4, a été entendu au sein de la Compagnie de gendarmerie départementale X et a décrit les faits suivants :

« Ma fille Madame C17 est âgée de 15 ans. Depuis 3 ans, elle est licenciée au club de volleyball B4. Fin juin 2023, un nouvel encadrant est arrivé au club. Nous avons appris qu'il arrivait d'un club B5. Il s'agit de Monsieur A3.

Courant octobre ou novembre 2023, j'ai appris par Madame C17 qu'elle conversait via Instagram avec Monsieur A3. C'est elle qui nous l'a dit naturellement car pour elle il n'y avait aucune ambiguïté. Nous avons essayé de la mettre en garde car cela nous paraissait étrange qu'un homme de 26 ans converse avec une adolescente de 14 ans. Ils pouvaient même parler ensemble jusque tard le soir. Une fois, j'ai lu un message où Monsieur A3 demandait à Madame C17 de ne surtout rien me dire. Je ne me suis pas inquiété plus que ça à ce moment-là. Samedi dernier, Madame C17 était en pleurs dans sa chambre. Mon épouse a été la voir pour savoir ce qui se passait. Après un moment d'hésitation, elle a fini par m'avouer que c'était grave et lié à Monsieur A3. A demi-mot, elle m'a dit qu'elle et Monsieur A3 s'étaient embrassés. Madame C17 m'a assuré que cela n'avait pas été plus loin et qu'ils n'avaient pas couché ensemble. Selon elle, cela s'est passé en dehors du volley. Je ne sais pas s'il y a eu une ou plusieurs fois, Madame C17 se referme et veut passer à autre chose. Elle a seulement insisté sur le fait qu'elle était consentante.

Depuis hier soir, on a appris que d'autres filles du club, plus âgées, avaient créé un groupe de discussion pour parler de Monsieur A3. C'est une d'elles qui nous en a parlé directement. Plusieurs d'entre elles auraient été en contact par les réseaux avec Monsieur A3, avec notamment des propositions de balades à moto, de visite de sa maison ou de massages. Nous avons appris qu'il aurait envoyé une photo de son torse, et peut-être même envoyé une proposition de rapport sexuel à l'une d'elles. C'est en tout cas ce qu'elles prétendaient.

Courant mai 2024, je suis tombé sur un message de Monsieur A3 qui sonnait comme un adieu, limite tentative de suicide. A la fin du message, je crois avoir lu « Je t'aime ma belle espagnole. » J'en avais discuté avec Madame C17 qui avait confirmé que Monsieur A3 n'allait pas bien. Nous savons que d'autres filles du club ont échangé avec Monsieur A3 en dehors du volley, mais les filles refusaient jusqu'à présent de parler avec leurs parents. Le club a été informé des agissements de Monsieur A3 et a décidé de se séparer de lui.

- Question : Votre fille est-elle toujours en contact avec Monsieur A3 ?
 - Réponse : Normalement non. L'ordre lui a été donné par le club de couper contact avec tout le monde.
- Question : Avez-vous déjà rencontré Monsieur A3 ? Quel effet vous a-t-il fait ?
 - Réponse : Il semblait sympathique mais aussi très immature. Plusieurs fois à l'entraînement j'ai essayé de capter des regards mais je n'ai rien vu. J'ai fini par me dire que nous nous faisions des films. » ;
- Par arrêté préfectoral n°XXX en date du 4 juillet 2025 à l'encontre de Monsieur A3, le préfet de X, Monsieur C21, interdit à Monsieur A3 d'exercer les fonctions visées à l'article L.212-13 du Code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 du Code du sport. Ce dernier mentionne notamment :

« Considérant que monsieur A3, né le 22/06/1997 à X, demeurant au XXX, titulaire d'une licence X, parcours X, est possesseur de la carte professionnelle n°XXX, valide jusqu'au XX/XX/XXXX ;

Considérant que Monsieur A3 peut exercer en qualité d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs grâce à sa licence X ;

Considérant qu'au regard de sa formation et de son parcours professionnel, monsieur A3 est susceptible d'exercer à nouveau dans le domaine du sport et de la jeunesse, au contact de mineurs ;

Considérant l'enquête administrative menée par le SDJES de X en juillet 2023 à l'encontre de monsieur A3 pour des échanges entretenus sur les réseaux sociaux avec une mineure d'un séjour X où monsieur A3 était animateur ;

Considérant l'avertissement envoyé à monsieur A3 rappelant la posture de l'animateur en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que Monsieur A3 a débuté une relation amoureuse entre septembre et octobre 2023 avec une mineure licenciée au club de volley-ball B4, âgée de quatorze ans au moment des faits, alors qu'il y était éducateur sportif bénévole depuis septembre 2023 ;

Considérant que cette relation amoureuse a eu des conséquences sur la santé mentale de l'adolescente. Cela en raison de demandes répétées de monsieur A3 de cacher leur relation à ses proches, le formulant explicitement à l'adolescente, par des propos tels que « ne dis rien à tes parents ». Également en raison du grand nombre de messages échangés quotidiennement avec la mineure via les réseaux sociaux, et plus particulièrement d'un message s'apparentant à une lettre de suicide envoyée à la mineure lorsqu'elle a souhaité mettre fin à la relation ;

Considérant le signalement transmis par le président du club B4 dénonçant un comportement inapproprié envers les joueuses mineures et jeunes majeures du club, se caractérisant par des messages récurrents à caractère de séduction ainsi que sexuel, et des propositions à caractère de séduction ainsi que sexuel ;

Considérant les témoignages recueillis par le SDJES de X de joueuses du club de volley-ball de B4 faisant part de messages à caractères de séduction ainsi que sexuel envoyés par Monsieur A3 via les réseaux sociaux, alors que ces dernières étaient mineures au moment des faits ;

Considérant le dépôt de plainte du 4 juillet 2024 à l'encontre de monsieur A3 par le représentant légal d'une victime mineure, pour avoir entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec l'adolescente âgée de 14 ans au moment des faits, alors que l'intéressé était entraîneur au sein du club B4 ;

Considérant le signalement et témoignage de madame C11, président bénévole de l'association X - employeuse de monsieur A3 - relatant du harcèlement sexuel via les réseaux sociaux à l'encontre d'adhérente de l'association ;

Considérant l'audition administrative de monsieur A3, dans laquelle l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés sans être en mesure d'expliquer son comportement ni d'affirmer qu'il ne réitéra pas ses actes dans le futur ;

Considérant que l'enquête administrative ouverte et menée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de X a pour but de collecter les faits en lien avec le comportement de monsieur A3, de vérifier la réalité des éléments recueillis et d'évaluer, au regard du contexte dans lesquels ils ont été commis, s'ils ont été constitutifs ou s'ils pourraient le devenir d'une mise en danger de la santé ou de la sécurité physique ou morale des pratiquants et notamment des mineurs ;

Considérant que l'intéressé a reconnu une partie des faits du présent signalement en prenant conscience que son comportement, agissement étaient inappropriés et ne correspondaient pas à la posture éthique attendu d'un éducateur sportif ;

Considérant le délai très court entre le courrier d'avertissement envoyé à monsieur A3 par le SDJES de X datant du 3 juillet 2023, et le début de ses actes inappropriés avec les joueuses mineures et majeures du club de volley-ball B4 au commencement de la saison sportive 2023 ;

Considérant le courrier transmis par monsieur A3 aux membres de la commission spécialisée dans lequel il revendique le droit à « draguer » des pratiquantes majeures dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou bénévoles, bien que le SDJES de X ait rappelé, lors de l'audition administrative, les obligations et l'éthique de l'éducateur sportif.

Considérant qu'au regard de la nature et la récurrence des faits qui lui sont reprochés et à l'incapacité de l'intéressé à garantir qu'il ne recommencera pas ses agissements, le maintien en activité de monsieur A3 présente manifestement des risques pour la santé physique et morale des pratiquants ;

Considérant que cette mesure est nécessaire, adaptée et proportionnelle au regard du but de protection des pratiquants et notamment des mineurs.

ARRETE : Article 1er : En application de l'article L.212-13 du code du sport, il est interdit à monsieur A3, né le XX/XX/XXXX à X, demeurant au XXX et titulaire de la carte professionnelle d'éducateur sportif n°XXX, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du Code du Sport, d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 ou L.322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure est prononcée pour une durée définitive à compter de la notification du présent arrêté faite à personne. [...] » ;

- Le rapport de Monsieur A3, envoyé en réponse d'une demande de la représentante en charge de l'instruction, précise en ces termes :

« Je tenais avant toute chose à m'excuser de nouveau, auprès des victimes, auprès de vous, membres de la commission et auprès de toute personne que j'aurais pu léser. Mon comportement n'a pas été celui attendu pour un professionnel de l'encadrement, malgré un historique avec des témoignages et expériences plutôt positifs et réussis durant mes expériences de prof d'EPS, mes stages X ou autre.

Je suis attristée par cette histoire qui m'aura fait beaucoup réfléchir de manière générale, sur moi, ma vie, mes actes et ce que je voulais pour mon avenir. J'ai beaucoup de mal à avancer, à surmonter toute cette histoire qui aura nui à des personnes que j'appréciais sincèrement, à un club, et à leurs entourages. Depuis des mois, je ressasse mes erreurs, m'en voulant jour et nuit, détériorant ma santé, mon sommeil et mon état psychique et physique global. Ne pensez pas que je vie normalement et sereinement depuis plus d'un an et demi, car ce n'est pas la vérité. Chaque jour, je me bats contre moi-même, je m'en veux et ne peux plus me regarder dans un miroir, j'ai du mal à croiser le regard des gens, comme si mes actes étaient marqués sur mon front. J'ai vécu dans la peur durant des mois depuis mes actes, quand je recevais des messages de représailles sur les réseaux sociaux de la part de connaissances ou d'amis des personnes ou entourage lésés. Je supprimais ceux-ci au fur et à mesure, dans le déni afin de me dire que tout irait mieux le lendemain, jusqu'à bloquer ces personnes sur les réseaux sociaux. Une boule au ventre s'est alors installée en espérant ne jamais croiser ces personnes dans la rue ou dans ma vie quotidienne. Depuis, une suspicion de lésion cancéreuse est apparue, en partie dû au stress de ces dernières mois dû à mes erreurs, et suite au précédent cancer que j'ai eu, avec un suivi dorénavant accru, depuis plusieurs mois par mon chirurgien et le CHD de X, avant une biopsie prochaine début 2026, en fonction des prochains résultats médicaux. Cela n'efface pas mes actes, que

je ne peux qu'assumer, et je ne peux que vivre avec, et apprendre de mes erreurs, en éprouvant un profond et sincère regret.

Concernant les jeunes concernés, et surtout la personne mentionnée, âgée de 14 ans au moment des faits, je ne peux que m'excuser de nouveau, en espérant que celle-ci aura pu avancer, et continuer sa vie de manière la plus « normale » et « agréable » possible. Je n'ai jamais voulu la manipuler ou l'éloigner de ses parents, ce n'était pas mon but, soyez en sûr. Cette personne comptait pour moi sincèrement, et j'ai à plusieurs reprises porté à la connaissance de ses parents certaines choses qu'elle ne leur disait pas (notes, examens, révisions) afin de pouvoir être positif pour elle. J'avais un réel sentiment « affectif » pour cette personne, et je n'arriverais jamais à ne plus m'en vouloir pour cette profonde période négative. Je n'ai jamais voulu faire du mal à cette personne. Bien qu'elle fût consentante, qu'il n'y a jamais eu de violence, pression, chantage ou autres actions négatives, qu'elle m'a invité à son domicile d'elle-même, (je n'ai pas fait de violation de domicile, seulement répondu à son invitation, bien que je n'aurais pas dû et j'en ai bien pris conscience), je ne peux que m'en vouloir, car j'aurais dû refuser, et savoir poser des limites. Je m'en veux profondément, car c'est une personne qui comptait pour moi et pour qui j'avais une réelle affection. Mon ambition n'a jamais été de lui nuire, et je la remercie de mettre en avant cette notion de « consentement » de manière globale, car encore une fois, je n'ai jamais voulu émettre d'actions négatives, sans pression, contraintes ou violences.

[...] Cela n'excuse en rien mes fautes, que je n'aurais pas dû commettre. Aujourd'hui, depuis de nombreux mois, j'ai compris que je devais avancer avec tout cela, j'ai repris le cours de ma vie, et je me suis repris en main. J'aimerais de nouveau m'engager au service de la population en tant que sapeur-pompier volontaire, et j'ai peur que ces faits, puissent bloquer le retour de ce rêve, de cette vocation. Cela n'excuse en rien mes actes, j'ai fait une erreur que je n'aurais pas dû connaître, je ne peux malheureusement pas changer les choses passées et mes actions, que je regrette platement et sincèrement.

Une procédure avec le SDJES a déjà eu lieu, entraînant une interdiction d'encadrement auprès des mineurs et une perte de mon emploi ayant entraîné des difficultés de manière globale sur ma vie quotidienne (crédit immobilier, avenir professionnel, situation familiale, etc). J'essaie aujourd'hui d'avancer et de pouvoir survivre, dans une précarité certaine, ayant perdu les prérogatives liées au mon cursus universitaire, et j'implore votre bienveillance pour pouvoir continuer à essayer d'avancer.

Cette procédure verra sûrement une interdiction pour ma part d'encadrer et d'être licencié au sein de la FFVB, ce qui serait cohérent aux vues de la situation. Je pense que ce sera votre décision, et je ne pourrais que l'accepter. J'implore votre clémence pour que je puisse tenter d'avancer et me reconstruire, avec mes erreurs que je reconnais et qui seront gravées en moi à jamais, sans pouvoir revenir dessus malheureusement. Mon objectif n'est pas de mentir, mais simplement me faire le plus petit possible et d'assumer, comme je l'ai toujours fait. Je regrette sincèrement, cela déteint sur ma santé, l'image de mon nom que j'ai sali, et mes relations « amicales » et familiales. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur A3, ne s'est pas présenté à l'audience prévue par la CFD le 29 octobre 2025, ayant préalablement envoyé ses observations en défense ;

CONSTATANT que dans le courrier qu'il a adressé à la représentante en charge de l'instruction, Monsieur A3 a commencé par s'excuser « auprès des victimes, auprès [des] membres de la commission et auprès de toute personne qu' [il] aurait pu léser » tout en reconnaissant que son comportement « n'a pas été celui attendu pour un professionnel de l'encadrement » ;

CONSTATANT que dans ce même courrier, Monsieur A3 exprime des regrets, affirme s'en vouloir, ne pas vivre « normalement et sereinement » et reconnaît l'ensemble des faits, tout en affirmant n'avoir jamais voulu « manipuler [Madame C17] ou l'éloigner de ses parents » et qu'elle « comptait [...] sincèrement [pour lui] » ;

CONSTATANT que Monsieur A3 déclare avoir eu « un réel sentiment « affectif » » pour Madame C17 à qui il n'a « jamais voulu faire de mal » tout en soulignant que la jeune fille était consentante, propos confirmés par cette dernière ;

CONSTATANT qu'il précise « *n'y a jamais eu de violence, pression, chantage ou autres actions négatives* », que c'est elle qui l'a invitée à son domicile « *d'elle-même* » bien que Monsieur A3 reconnaissse qu'il aurait dû « *poser des limites* » ;

CONSTATANT que Monsieur A3 est conscient que ses actes sont susceptibles d'entraîner « *une interdiction pour [sa] part d'encadrer et d'être licencié au sein de la FFVB* », qu'il souligne la cohérence d'une telle sanction tout en implorant la « *clémence* » de la CFD ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT à titre liminaire les témoignages rapportant des comportements inappropriés, tels que des manques de respect, des faits de harcèlement sexuel ou encore des attitudes impactant le moral de plusieurs licenciées à la Fédération X, qui, bien que n'impliquant pas la FFVolley, permettent de rendre compte du comportement général qu'adopte Monsieur A3 envers la gente féminine ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, comprenant notamment plusieurs témoignages concordants, tels que ceux du président du club et du père d'une joueuse, que Monsieur A3 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT qu'en effet, Monsieur A3 a reconnu dans son rapport avoir adopté un comportement inapproprié en tant qu'éducateur sportif, particulièrement envers Madame C17, mineure au moment des faits, tout en niant aucun des témoignages à charge recueillis, y compris le procès-verbal d'audition de Monsieur C19, père de la jeune licenciée susmentionnée, relatant une relation ambiguë entre Monsieur A3 et sa fille ayant abouti à un baiser, ainsi que des échanges avec d'autres licenciées du club plus âgées via les réseaux sociaux, comportant des propositions de balades à moto, de visites de son domicile ou de massages, et qu'il aurait, selon les informations rapportées, envoyé une photographie de son torse voire adressé une proposition de rapport sexuel à l'une d'elles ;

CONSIDERANT par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments produits au dossier, la matérialité des faits étant reprochés à Monsieur A3 est établie ;

CONSIDERANT qu'au moment des faits, Monsieur A3 exerçait les fonctions d'éducateur sportif auprès de Madame C17, et qu'il existait entre eux une différence d'âge de douze ans, en ce que les intéressés étaient alors âgés respectivement de vingt-six et de quatorze ans ;

CONSIDERANT que Monsieur A3, par son comportement inadmissible et intolérable, a commis un acte particulièrement grave au regard de ses fonctions et de sa qualité d'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'adopter un comportement exemplaire et d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les pratiquants de son club, a fortiori mineures ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur A3 a fait l'objet d'un arrêté portant interdiction définitive d'exercer les fonctions d'éducateur sportif pris par le préfet de X en date du 4 juillet 2025 ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A3 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance,

la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'il mérite en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A3 (n°XXX) d'une interdiction de se licencier auprès de la FFVolley pour une durée de quinze (15) ans, d'une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'éducateur sportif et d'une interdiction définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley, sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE***

***La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS***

Par courrier du 2 octobre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A4 (n°XXX), licencié « *Compétition* » extension « *Compet'Lib* » au sein du groupement sportif affilié B6 (n°XXX) qui aurait adopté un comportement inapproprié en tant que spectateur.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, par le biais des rapports de Messieurs C22 et C23, respectivement premier arbitre et superviseur de la Commission Fédérale d'Arbitrage lors de la rencontre X du 10 mai 2025 opposant le club B7 et le club B8, il apparaît qu'il aurait notamment « *montré de manière très violemment son opposition* » aux décisions arbitrales, et exprimé « *avec une manière très agressive* » : « *merci l'arbitre* » ou encore « *bien joué l'arbitre* ». En outre, lorsque Monsieur C23 serait allé le voir pour lui demander de changer de comportement, il lui aurait répondu : « *c'est de la merde, il nous fait de la merde et toutes ses décisions sont de la merde* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A4 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense, conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, relatif à l'exception de procédure de première instance.

Au sein de ce même courrier, Monsieur A4 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur A4 a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 3 octobre 2025.

Par un courrier en date du 22 octobre 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du même jour, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A4, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A4, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- De propos grossiers, injurieux ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le 13 mai 2025, Monsieur C22, premier arbitre de la rencontre, a rédigé un rapport par le biais duquel il a témoigné les faits suivants :

« Par la présente, je souhaite dénoncer le comportement malveillant d'un spectateur du club B7, dont les faits se sont déroulés lors de la demi-finale du Challenge X à X.

A plusieurs reprises pendant le match ce « spectateur » a montré de manière très violemment son opposition à mes décisions arbitrales. Lors d'un temps mort de l'équipe de du club B7, j'ai entendu cet individu exprimer, toujours avec une manière très agressive dans son intonation : « Bien joué l'arbitre » ou encore « Merci l'arbitre ». En me retournant très brièvement, j'ai constaté que cet individu levait les bras de manière à suggérer un dégoût vis-à-vis de mes décisions. Alors que je m'apprétais à demander l'intervention du responsable de salle, j'ai vu M. C23, superviseur CFA lors de ces phases finales, se lever et se diriger vers ce spectateur virulent pour lui demander de stopper ses agissements. A la suite de cette intervention, je n'ai plus constaté de propos contestataires envers mes décisions arbitrales. J'ajouterais que mon positionnement dans la salle (dos au public) ne me permet pas d'apporter d'autres éléments significatifs quant à l'attitude physique et aux gestes que ce « spectateur » aurait pu avoir envers moi, puisque ce dernier n'était pas dans mon champ de vision direct. [...] » ;

- Le rapport en date du 12 mai 2025, Monsieur C23, superviseur de la Commission Fédérale d'Arbitrage, a témoigné des faits suivants :

« Lors de la ½ finale du Challenge X organisée à X opposant les équipes du club B7 et de du club B8, j'ai constaté une attitude inappropriée d'un spectateur envers l'arbitre de la rencontre. A plusieurs reprises, il a invectivé l'arbitre et était très agité dans les tribunes derrière le 1 er arbitre à quelques mètres de celui-ci. Étant trop loin de lui et compte tenu de l'ambiance, je n'ai pas entendu le contenu de ses paroles. En ma qualité d'observateur sur ce stage d'arbitre national, je me suis approché dudit spectateur M. A4, père de l'une des joueuses de l'équipe du club B7, pour lui demander de changer de comportement envers l'arbitre et d'arrêter de lui mettre la pression de façon beaucoup trop violemment.

Il m'a répondu que « c'est de la merde, il nous fait de la merde et toutes ses décisions sont de la merde ». Je lui ai alors proposé de rejoindre les rangs des arbitres, car nous sommes à la recherche de talents pour cette fonction. Il m'a répondu qu'il « connaissait parfaitement le règlement en sa qualité d'entraîneur en nationale 3 ».

Constatant, une accalmie dans son comportement je suis retourné m'asseoir dans les tribunes. A l'issue de la rencontre, la déléguée fédérale s'est positionnée entre lui et l'arbitre, mais aucune intervention n'a été nécessaire. Par la suite, M. A4 a eu un échange verbal avec l'un de ses anciens entraîneurs au club de B9, M. C24 qui lui a également reproché son comportement inapproprié pour un éducateur lors de la rencontre. L'arbitre de la rencontre m'a confirmé avoir entendu à maintes reprises des contestations de la part dudit spectateur, présent dans son dos, mais sans en avoir entendu distinctement le contenu exact. [...] » ;

- Les observations en défense de Monsieur A4 envoyé par courrier électronique du 3 octobre 2025 précisent les faits suivants :

« Je profite de l'occasion qui m'est offerte de m'exprimer pour éclairer certains points : Je ne nie absolument pas m'être emporté envers les 3 mauvaises décisions arbitrales successives, à un moment crucial du match, qui ont permis à l'équipe adverse de revenir au score puis d'emporter le set très mal engagé pour elle et par la suite de gagner le match au tie-break. Il aurait en effet fallu que je garde mon calme mais au sein du public nous n'avons pas compris ces décisions pourtant évidentes et qui à ce moment du match ont totalement bouleversées l'encours de celui-ci (Public du club B7 et de X d'ailleurs même si je suis le seul à mettre fait un peu plus entendre que les autres) Les filles sortiront d'ailleurs du match en pleurs et en déclarants toutes « on s'est fait voler le match ».

Il est certain que je n'aurais pas due m'emporter autant mais je déteste les injustices et encore plus quand elles touchent un membre de ma famille et cela est la première et dernière fois que je réagis de cette façon.

Cependant comme indiqué dans les rapports ci-dessous, je suis très vite revenu au calme après l'intervention du superviseur. Par contre, je me permets de revenir sur certains points afin de les éclaircir :

Comme stipulé par tous les intervenants (superviseur, déléguée fédérale et arbitre), aucune de ces personnes n'a entendu mes propos. Je ne comprends donc pas pourquoi l'entête de ce rapport stipule « injure et menace ».

D'ailleurs plusieurs personnes de mon entourage, à la ligue ou la fédération, m'ont fait savoir dans les jours qui suivent que la déléguée fédérale évoque cet incident par des injures, des gestes grossiers ou des menaces envers l'arbitre venant de moi, ce qui est totalement infondé. Je n'ai jamais insulté ni menacé quiconque au cours de cette rencontre comme dans la vie d'ailleurs. [...]

Quant à la discussion avec Mr C24, il a certes évoqué le fait que je me sois trop emballé mais aussi et cela n'est pas dit dans ce rapport, confirmé que l'arbitrage avait été particulièrement mauvais au cours de cette rencontre (le coach de l'équipe adverse ayant même corrigé de lui-même certaines décisions prises par l'arbitre et qui pourtant l'avantageaient).

Nous avons également eu une discussion longue et courtoise à la fin du match avec la déléguée, à la suite de laquelle nous n'étions pas d'accord sur l'impact de l'arbitrage sur les résultats d'un match mais tout cela en toute courtoisie. Est-ce ce désaccord qui l'a poussée à rédiger ce rapport aggravant les faits alors qu'au final, même si je suis bien conscient que je n'aurais pas dû me révolter autant, la situation n'a duré que quelques minutes et durant lesquelles ni insulte ni menace n'ont été prononcées de ma part. [...] » ;

CONSTATANT que, par ses observations en défense, Monsieur A4 reconnaît s'être emporté « suite à trois mauvaises décisions arbitrales successives » qui auraient, selon lui, « totalement bouleversé le cours du match » ; qu'il justifie cette réaction par le fait qu'il s'agissait d'un « moment crucial du match », tout en exprimant ses regrets en déclarant « j'aurais dû garder mon calme » et en précisant qu'il s'agit de la « première et dernière fois » qu'il adopte une telle attitude ;

CONSTATANT qu'au sein de ce même document, Monsieur A4 conteste le bien-fondé de toute accusation de propos grossiers ou injurieux, en affirmant qu'il n'a « jamais insulté ni menacé quiconque au cours de cette rencontre » ;

CONSTATANT que Monsieur A4 ne nie pas avoir affirmé à Monsieur C23, à propos de l'arbitre et de son arbitrage, que « c'est de la merde, il nous fait de la merde et toutes ses décisions sont de la merde » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ; Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...] Un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire prévoit pour des « propos grossiers, injurieux » de la part d'un « public » envers un officiel, une suspension de licence de 3 à 6 mois ;

CONSIDERANT que les rapports de Messieurs C22 et C23, respectivement premier arbitre et superviseur de la rencontre susmentionnée, concordent pour établir que Monsieur A4 a adopté un comportement inapproprié en tant que spectateur, manifestant une attitude violemment à l'égard

des décisions arbitrales, et tenant à l'encontre du corps arbitral des propos à tout le moins grossiers, en déclarant : « *c'est de la merde, il nous fait de la merde et toutes ses décisions sont de la merde* » ;

CONSIDERANT que Monsieur A4 a reconnu les faits lui étant reprochés, bien qu'il conteste le bien-fondé de toute accusation de propos grossiers ou injurieux, en ce qu'il n'affirme n'avoir « *jamais insulté ni menacé quiconque au cours de cette rencontre* » ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que les propos tenus, par leur caractère modéré ne sauraient être qualifiés de propos injurieux mais s'apparentent davantage à des propos grossiers ; qu'en outre, Monsieur A4, peu importe leur nature, n'aurait pas dû les tenir à l'égard d'officiels ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur A4 caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel – notamment des propos grossiers -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT sa remise en question, Monsieur A4 affirmant qu'il aurait « *fallut [qu'il] garde [son] calme* » et qu'il « *n'aurait pas dû s'emporter autant* », ainsi que son rapide retour au calme dès que le superviseur lui a signalé son comportement, étant à tout le moins spectateur et non acteur principal de la rencontre ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A4 aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A4 (n°XXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A5 (n°XXX), licencié « *Encadrement* » extension « *Dirigeant* » au sein du groupement sportif affilié B3 (n°XXX), qui aurait tenu des propos inappropriés notamment à l'encontre de Messieurs C9 et C10, tous deux salariés du club B3.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît que Monsieur A5 aurait été à l'origine d'agressions verbales et psychologiques à l'encontre de ses collaborateurs. En effet, son comportement a été qualifié d'inacceptable et de susceptible de mettre le club en danger en l'absence de prise de mesures correctives.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 22 octobre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A5 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 29 octobre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 24 octobre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A5, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur A5 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur A5 accompagné de Monsieur C25, Président du club de B3 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A5, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley ou de la FFvolley ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale ;
- De propos grossiers / injurieux ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Un signalement anonyme a été effectué auprès de la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports, en date du 29 avril 2025 faisant état des faits suivants :

« Nous nous permettons de vous saisir officiellement afin de porter à votre connaissance des faits d'une gravité extrême survenus au sein du club professionnel féminin B3 au cours de la saison 2024-2025.

1. Atteintes graves à la dignité des salariés et joueuses

Des faits attestés par plusieurs témoins et documents mettent en évidence l'usage répété, par un dirigeant du club, de propos dégradants et discriminatoires à l'égard des salariés et des sportives, notamment les termes suivants :

- « gouines »
- « autistes »
- « connasses »

De tels propos constituent une atteinte manifeste à la dignité humaine, en violation directe des principes fondamentaux du sport français et des obligations de respect imposées par le Code du sport, la Charte d'éthique de la FFVolley et les conventions collectives applicables.

2. Falsification de procurations et atteinte à la sincérité des processus démocratiques

Des faits démontrent l'usurpation d'identité sur des procurations lors des assemblées générales du club, dans le but d'attribuer des pouvoirs de vote à certaines personnes sans le consentement des adhérents concernés. Ces agissements portent gravement atteinte à la sincérité du fonctionnement associatif et violent les principes démocratiques fondamentaux prévus par les statuts associatifs et par le Code du sport.

3. Signalement déjà transmis aux autorités compétentes

Face à la gravité de la situation, plusieurs salariés du club ont été contraints de procéder à un signalement formel auprès du Ministère des Sports, au titre des faits de harcèlement moral et d'atteinte à l'éthique sportive. Ce signalement est en cours d'instruction depuis ce jour.

4. Conséquences constatées

- Dégradation du climat social interne,
- Souffrance psychologique des salariés et joueuses,
- Atteinte à l'image du volleyball féminin professionnel.

5. Demande d'intervention

Nous sollicitons, par la présente, l'ouverture d'une enquête disciplinaire indépendante par la FFVolley, et la mise en œuvre de toutes mesures conservatoires permettant de garantir la protection immédiate des salariés et sportives concernés. Nous insistons sur l'urgence à agir, tant pour préserver les valeurs fondatrices de notre sport que pour protéger les personnes victimes. Nous restons à votre disposition pour transmettre à votre demande les éléments de preuve et témoignages dont nous disposons. Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Signataires : Les salariés, bénévoles et personnels médicaux du club B3. » ;

- Le signalement de Monsieur C9, envoyé le 29 avril 2025 à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports relatant les faits suivants :

« [...] Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai notamment été confronté aux faits suivants :

- Monsieur A5 (Trésorier) m'a qualifié je cite « de branleur » en ma présence en plus d'harcèlement moral tout au long de la saison.
- J'ai également été témoin d'injures adressées à l'encontre du préparateur physique Monsieur C10, je cite : « l'autre autiste ».
- Monsieur A2 (Entraîneur principal de l'équipe pro) m'a qualifié je cite « d'enculé » lors d'un repas en déplacement à Rome devant les dirigeants sans aucune intervention de leur part.

Ces comportements constituent des manquements graves au respect dû aux salariés, sont susceptibles de caractériser un harcèlement moral (articles L.1152-1 et suivants du Code du travail), et ont porté atteinte à ma dignité ainsi qu'à mes conditions de travail.

Suite à ces faits, je n'avais plus l'envie de venir travailler, lorsque je venais au club, j'avais la boule au ventre, pour essayer de régler cela, j'ai dû prendre des médicaments de mon côté. [...] ;

- Le signalement d'un(e) salarié(e) anonyme datant du 29 avril 2025 effectué auprès de la Cellule Nationale de la Lutte contre les Violences de la Direction des Sports rédigé en ces termes : « [...] Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai notamment été confronté aux faits suivants : Des agressions verbales et psychologiques constantes, envers mes collaborateurs et un disfonctionnement total de la gestion du club concernant le trésorier.

Un comportement du bénévole inacceptable pour le volley Ball de haut niveau, tout le monde subis et le club est vraiment en danger. J'ai un comportement différent avec eux contrairement à mes collègues, mais toujours dans des discussions avec agressivité verbal et moral. Ces comportements constituent des manquements graves au respect dû aux salariés, sont susceptibles de caractériser un harcèlement moral (articles L.1152-1 et suivants du Code du travail), et ont porté atteinte à ma dignité ainsi qu'à mes conditions de travail. Je tiens à préciser que ces faits ont été commis en présence de témoins et à plusieurs reprises.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présente, et d'engager toute mesure appropriée afin de faire cesser ces agissements et de préserver la santé physique et mentale des salariés. [...] » ;

- Le signalement d'un(e) salarié(e) anonyme datant du 29 avril 2025 effectué auprès de la Cellule Nationale de la Lutte contre les Violences de la Direction des Sports rédigé en ces termes : « [...] Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai notamment été confrontée aux faits suivants : Lors de plusieurs réunions entre l'équipe salariée et la direction du club, M. A5, trésorier, a eu à plusieurs reprises un comportement inapproprié, se montrant agressif, criant, et s'adressant à nous de manière irrespectueuse.

Suite à des dysfonctionnements organisationnels qui ont affecté le quotidien de l'équipe PRO, nous avons constaté une détérioration de l'ambiance de travail au sein du club, ce qui a entraîné des situations problématiques nécessitant une gestion constante par le staff technique et médical. Ces problèmes ont été signalés à M. A5, en sa qualité de responsable de l'équipe professionnelle, mais aucune mesure corrective n'a été prise, malgré nos alertes répétées.

Cette période de tensions extrêmes a eu un impact significatif sur ma santé mentale. [...] Je souhaite souligner que ces faits ont eu lieu en présence de témoins et se sont produits à plusieurs reprises.

Je vous demande de prendre acte de ce signalement et de bien vouloir engager toute mesure appropriée pour mettre fin à ces agissements et préserver la santé et le bien-être des salariés. De plus, je vous prie de traiter cette demande de manière anonyme, afin de protéger ma confidentialité. [...] » ;

- Cinq attestations de témoins anonymes envoyées à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports le 29 avril 2025 témoignant de la véracité de l'insulte « autiste » utilisée envers Monsieur C10, préparateur physique du club B3 ;

- La lettre de démission de Monsieur C27, ancien Secrétaire Général du B3 VOLLEY, au sein de laquelle est précisé les faits suivants :

« Depuis plusieurs mois, des décisions importantes ont été prises par toi ou par Monsieur A5, trésorier du club et responsable de l'équipe professionnelle, validées par toi Monsieur C25, en tant que président, sans en informer tous les membres du Bureau ni les membres du Comité Directeur. Cette façon de fonctionner en binôme va à l'encontre des statuts du club B3, association loi 1901.

Il s'est avéré que ces décisions ont entraîné une évolution inquiétante du B3 tant au niveau sportif qu'au niveau financier. Elles ont fortement nuit à la cohésion des équipes, à l'ambiance régnant autour de l'équipe Pro et à l'image de notre club. Je t'ai alerté oralement à de nombreuses reprises sur cette dérive.

À cela s'ajoute des reproches permanents et personnels que vous faites envers nos salariés, reproches malsains et insupportables.

Cette situation m'empêche d'assurer sereinement mes fonctions. Elle n'est pas compatible avec l'idée que j'ai du bon fonctionnement d'une association : respect et écoute.

À compter de ce jour, je démissionne de mon poste d'administrateur du club B3 et n'assure plus la fonction de secrétaire général. » ;
- Par courrier électronique en date du 7 octobre 2025, Monsieur C27 a produit un rapport circonstancié précisant les éléments suivants :

« Quels sont les reproches permanents et personnels de certains dirigeants envers nos salariés que je qualifie de malsains et d'insupportables ? :

Monsieur C9, Community manager, a été traité régulièrement de « branleur » par Monsieur A5. J'ai dit en réunion que je ne partageais pas ce point de vue et j'ai apporté oralement mon soutien à Monsieur C9 en allant lui dire que ce n'était pas « un branleur » et que j'étais satisfait de son travail.

Monsieur C10, préparateur physique, a été traité régulièrement « d'autiste » par Monsieur A5 et Monsieur C25. J'ai dit en réunion qu'avec moi, il parlait. Certes, il n'est pas bavard mais ce n'est pas ce que l'on attend de lui.

Par rapport à une entraîneur suisse, Monsieur A5 a dit à plusieurs reprises : « On ne va quand même pas travailler avec « cette gouine ».

En réunion, en présence de Monsieur C25 Président et de Madame C26, expert-comptable, je l'ai repris en lui disant : « Tu n'as pas le droit de parler comme ça, en France, c'est interdit. »

Aucune réaction de Monsieur A5 pour s'excuser ni du Président pour appuyer mon intervention. Monsieur A5 est arrivé au club en août 2023. Il a été élu administrateur en octobre 2023 et a assumé la fonction de trésorier puis de trésorier et de responsable de l'équipe professionnelle.

Nos salariés souvent se plaignaient des tensions qu'ils ressentaient, du fait que leur travail n'était jamais reconnu et venaient me voir pour m'en parler.

Ce que j'ai vécu en tant que Secrétaire Général du club et les raisons qui m'ont poussé à démissionner de mon poste d'administrateur.

Dans ce club, les décisions sont prises par une ou deux personnes : le Président et Monsieur A5. Ces décisions nous sont imposées et ne sont que très rarement discutées.

À la fin de la saison 2023/2024, un nouvel entraîneur, Monsieur A2, ami de Monsieur A5 a été recruté. Les termes de son contrat n'ont jamais été présentés ni en bureau ni au comité directeur. Je les ai découverts en signant le contrat de Monsieur A2. Dès son arrivée, Monsieur A2 a posé problème et n'est pas arrivé à s'intégrer. Monsieur A5 a refusé de voir l'origine réelle du malaise et le plus souvent pour lui, ce malaise venait des joueuses ou de nos salariés. Son attitude à la base est pour moi assez agressive mais cet épisode l'a encore accentuée.

Monsieur A2 a été licencié quatre mois après son arrivée. Le Président et Monsieur A5 ont refusé de voir les torts de Monsieur A2 et ont décidé, seuls, qu'il n'y aurait pas de licenciement pour fautes.

À la fin de la saison 2023/2024, suite au départ d'une administratrice qui assurait la fonction de secrétaire et d'une salariée avec un CDD de 5 mois en tant que responsable de la billetterie, Monsieur A5 sans que rien ne soit évoqué ni en bureau ni lors d'un comité directeur, va voir notre administratrice sur le départ, Madame C28, et lui dit : « voilà ta remplaçante ». Madame C28 a été étonnée de l'apprendre ainsi. J'ai découvert pour ma part plus tard, que c'était la fille de Monsieur A5. Dans un fonctionnement normal, je m'attends à ce que l'on nous présente la personne que l'on souhaite recruter, qu'elle soit mise en concurrence, que nous puissions l'interroger sur son parcours, sur sa maîtrise des langues étrangères

Au club B3, cela ne se passe jamais ainsi. Madame C29 a été officiellement validée lors d'un bureau, le 3 juin 2024. Elle a été engagée en CDI à temps plein. Depuis l'arrivée de Monsieur A5, le comportement de notre Président a changé et l'ambiance s'est très nettement détériorée. » ;

- Un rapport d'un(e) salarié(e) anonyme précisant les éléments suivants : « Je confirme que les faits mentionnés concernaient le comportement de M. A5, qui adoptait fréquemment une attitude agressive et autoritaire, criant et s'adressant aux salariés sur un ton méprisant. Les réunions où il était présent se terminaient souvent dans les cris, parfois également de la part du président Monsieur C25, créant un climat de travail tendu et humiliant. Le président était informé de cette situation, non pas directement par moi, mais par d'autres salariés, des membres du staff médical du club et des bénévoles, sans qu'aucune mesure ne soit prise malgré les signalements répétés.

À partir de janvier 2025, juste après la démission du secrétaire général — qui avait quitté le club précisément en raison du fonctionnement malsain instauré par le président Monsieur C25 et M. A5 — et le licenciement de l'entraîneur principal de l'équipe professionnelle à ce moment-là, dont M. A5 était proche, son attitude a radicalement changé. À partir de ce moment, il a adopté une attitude de représailles à l'égard de toutes les personnes qui considéraient, comme moi, que le départ de l'entraîneur principal constituait la meilleure décision pour le club, contrairement à sa propre position. En sa qualité de trésorier et de responsable de l'équipe professionnelle, il utilisait les prérogatives liées à ses fonctions pour compliquer les demandes formulées par le staff dans le cadre de nos activités. [...]

Toutes ces attitudes de la part de M. A5, et également de M. C25, ont trouvé leur origine au moment du licenciement de l'entraîneur principal. À aucun moment mon travail ni mes compétences, [...] n'ont été remis en question. Leurs comportements étaient clairement motivés par des raisons personnelles de vengeance, et non par des considérations professionnelles. Enfin, j'ai été témoin ou informée de propos discriminatoires et insultants de la part de M. A5.

Il a notamment qualifié notre préparateur physique d'« autiste », et d'autres témoins m'ont rapporté qu'il se permettait, lors de réunions, de faire des remarques homophobes à propos de personnes pressenties pour rejoindre le staff, en les appelant « gouine ». [...]. En avril 2025, la situation était devenue insoutenable pour ma santé mentale. L'environnement de travail était tellement délétère que je ne me sentais plus en sécurité dans un lieu où le président et le trésorier avaient le plein pouvoir et agissaient sans cadre ni respect. [...] » ;

- Par courrier électronique datant du 21 octobre 2025, Monsieur A5 a témoigné en ces termes : « Je me permets de vous envoyer, par anticipations, et par courrier : un mini dossier. Il vous aidera, j'espère, à éclaircir la situation. Vous trouverez donc :
 - lettre Service Départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports - divers articles X dont un particulièrement à charge (avec refus de droit de réponse malgré un courrier de nos avocats) ;
 - un communiqué de soutien des membres du CD du club B3 du 6 octobre 2025. Vous remarquerez le refus de parrainage concernant Mr C27 qui s'empressera de vous écrire le lendemain.
 - un compte-rendu de CD du 3 juin 2024 confirmant le recrutement de Mme C29 à l'unanimité (plus petit salaire de l'association).

Curieusement Mr C27 n'émettra aucune objection au recrutement par mes soins de Mme C30 épouse de Mme C31. (Mme C30 me remerciera plus tard par signalements).

- *lettre de l'adjoint aux sports de la ville de X témoignage du climat ambiant ;*
- *lettre du club B10 où j'ai servi le volley ball pendant 40 ans.*

Pour votre information j'ai démissionné de mon poste de trésorier du club B3 le 15 octobre 2025 lors de l'assemblée générale ordinaire du club B3 en compagnie de 3 de mes camarades dont le Président.

La cabale a triomphé. J'ai travaillé avec une dizaine d'entraîneurs (Messieurs C32, C33, C35, C36, C37 ...) et j'ai connu une dizaine de présidents au sein B10. J'y ai œuvré dignement avec bienveillance. J'ai reçu la plus haute récompense de la FFVB et de ma bonne ville de X pour mon action dans le sport. Je suis très affecté par ses accusations nauséabondes qui salissent mon nom et ma famille. [...]

Je vous envoie également par courriel une compilation de mes échanges avec Mr C9 que J'ai harcelé mais que j'ai quand même embauché récemment avec une augmentation conséquente, pitoyable !!!!! » ;

- Par courrier électronique datant du 22 octobre 2025, Monsieur A5 a complété son rapport en ces termes :
« Je vous confirme l'envoi de mon courrier ce matin. J'espère que vous avez pris connaissance du florilège de mes conversations avec Mr C9. Toujours par anticipation je vais tenter de répondre aux attaques et à la délation :
 - *Cas C10 : je n'ai jamais traité MR C10 d'autiste. Je suis même agréablement surpris de ne lire aucune déposition de sa part.*

Des propos rapportés et amplifiés :

- *Cas C9 : traité de "branleur" sorti bien sûr du contexte par des gens mal intentionnés (j'ai les noms). Je cite à la virgule près mes propos : « quand j'ai commencé à travailler chez X mon patron qui m'aimait bien m'a traité de branleur. Je te traite de branleur parce que je t'aime bien, aussi, sinon j'aurais employé un terme beaucoup plus méchant ». Mr C27 à priori présent a occulté ces précisions bien évidemment. J'ajoute que j'ai traité l'avancement et l'augmentation de Mr C9 personnellement. Je vous fais grâce de ses prétentions ubuesques. Pour en finir avec ce personnage je suis intervenu directement auprès du Président pour l'emmener à X lors du Tournoi X pendant lequel il aurait été insulté sans réactions des dirigeants.....piteux comme remerciement.*
- *Cas du couple C31/C30 : J'ai reçu Mme C30 chez moi pour un incident l'opposant à MR A2 (dû en partie à son incompétence) qui se finit ainsi : « Merci de ton écoute et de ta compréhension pour moi le dossier est terminé ». Le soir même elle consultait un médecin, traumatisée. J'ai embauché Mme C30 à un salaire confortable avec l'assurance qu'elle possédait les diplômes nécessaires et valides ce qui était faux. Nous avons été obligés de financer les équivalences environ 5 K€. J'ai appris plus tard qu'elle était en conflit avec son précédent employeur et en arrêt maladie depuis 3 mois. Pour un lesbophobe il y a pire ...*
- *Cas Monsieur C27 qui utilise sans vergogne la délation et la diffamation. Je n'ai jamais traité personne publiquement de conasse ou de gouine. Je suis un fils de docker X et J'en suis fier. J'ai été confronté à l'utilisation régulière de termes qui sont condamnables de nos jours. Si j'ai pu utiliser ces propos c'était lors de discussions privées au sein réunion à huis-clos et Mr C27 en tant que secrétaire général du club n'aurait jamais dû les utiliser contre moi déontologiquement et humainement. C'est une infamie. Il découvre que Mme C29 est ma fille bien plus tard !!!! Il cite Mme C28 ancienne secrétaire à quel titre ? Et il insinue que j'ai embauché Mr A2 par amitié et non par compétence. J'ai connu Monsieur A2 au club B10 de 1999 à 2003. Le président de l'époque Mr C38 lui avait signé un contrat de 10 ans. Je n'ai revu*

Monsieur A2 qu'une fois en 21 ans. J'ai été harcelé souterrainement : ma santé psychologique et physiologique est affectée. Ingérence politique, ingérence étrangère, cabale des salariés plus préoccupés par leur statut que par le club B3 et j'en passe ...

Je pourrais vous écrire un livre et j'en ai marre de cette situation » ;

- Par courrier recommandé avec accusé de réception, Monsieur A5 a produit pour sa défense divers documents :
 - Courrier de « Suite signalement SIGNAL SPORT du 30/04/2025 » du SDEJES de X datant du 13 octobre 2025 : « Ce signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête administrative destinée à établir les circonstances dans lesquelles les faits allégués se sont produits, ainsi qu'à déterminer, le cas échéant, la part de responsabilité pouvant incomber aux personnes mises en cause.
A ce jour, les éléments recueillis ne conduisent pas le Préfet de X à prononcer de mesure administrative à l'encontre d'un éducateur, d'un dirigeant ou de l'établissement sportif concerné, en application des articles L.322-5, L.322-3 et L.212-13 du Code du sport.
Toutefois, le Préfet de X se réserve la possibilité de poursuivre cette enquête administrative si de nouveaux éléments venaient à être portés à la connaissance des services de l'Etat.
En conséquence, nous ne prévoyons pas, à ce stade, de donner de suite administrative à ce dossier. [...] » ;
 - Trois articles du journal « X » faisant état de la situation au sein du club B3:
 - « 1. Insultes, harcèlement... : deux dirigeants des X convoqués. Le président et le trésorier de B3 auditionnés par le pôle départemental du ministère des Sports. [...] « Depuis deux ans le climat se détériore et devient pesant au sein du club. La situation s'était tassée mais depuis l'éviction de Monsieur A2, l'entraîneur, la tension est extrême, témoignent des observateurs proches du club. Le management du duo incriminé serait « toxique, agressif criard et vindicatif ». Des « reproches malsains et insupportables ». Un autre dénonce « des reproches permanents et personnels [...] malsains et insupportables » et souligne le fonctionnement autocratique du président et du trésorier avec « des décisions importantes prises sans en informer les membres du bureau ou ceux du comité directeur. Cette façon de fonctionner en binôme va à l'encontre des statuts du club B3, loi association 1901 ». Selon ces témoins, les tentatives « d'ouvrir un dialogue constructif au sujet de ces comportements et propos inacceptables » sont non seulement restées lettre morte mais les dysfonctionnements internes ont un impact « sur la santé et la qualité du travail » des personnes gravitant dans et autour de l'association. « Il faut retrouver un fonctionnement plus sain, respectueux et constructif pour toutes les parties prenantes » ;
 - 2. « Messieurs C25 et A5, du club B3, lavés de tout soupçon Monsieur C25, le président du club B3, et Monsieur A5, son trésorier, demeurent particulièrement amers. Mais ils ne cachent pas leur soulagement. Accusés d'avoir insulté, harcelé, voire d'être discriminants, les deux dirigeants ont finalement été blanchis par le SDJES. C'est par cette instance que le 4 juin dernier, C25 a été convoqué, suite à sept signalements effectués par des salariés du club auprès des hautes instances de la Jeunesse et des Sports. « Nous avions jusqu'au 30 juin pour répondre aux accusations, explique C25. Nous l'avons fait et jeudi 3 juillet, j'ai reçu un coup de fil de l'inspecteur de la Jeunesse et Sport qui m'a signifié qu'il ne donnerait pas de suite au dossier. Entre-temps, nous avons rencontrés tous les salariés du club, sachant que six des sept courriers étant anonymes. Tous ont signifié qu'ils n'ont effectué aucun signalement.... [...] » ;

- 3. « La firme suisse X œuvre pour reprendre le club B3. X, administrateur de la société, explique pour quelles raisons. [...] » ;
- Le compte-rendu du Comité Directeur du club de B3 en date du lundi 6 octobre 2025 : « [...] En préambule le CD désire inscrire un communiqué au compte rendu : Le Comité Directeur du club B3 tient à exprimer son indéfectible soutien et sa confiance à Mr C25, président, et à Mr A5, trésorier, victimes d'une campagne de déstabilisation et de diffamations. Messieurs C25 et A5 remercient les membres et ajoutent qu'ils n'ont jamais connu un tel climat de haine dans leur vie professionnelle ou dans leurs activités de dirigeants de club. Ils considèrent être victimes de harcèlements internes et extérieurs et confirment leur décision de démissionner de leurs postes lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2025. [...] Mr C27 ne recueille pas les parrainages nécessaires et sa candidature est rejetée. [...]. Recrutement de Madame C29 : Notre position : Monsieur A5 rappelle le prochain départ de Madame C28 et Madame C34. Il n'est pas envisageable de continuer sans secrétariat au sein du club. Madame C29 remplacera donc Madame C28 et assurera le travail de Madame C34. A5 précise que le fait de recruter Madame C29 n'entraîne pas la création d'un poste supplémentaire. Monsieur C25 demande l'avis des membres du Comité Directeur. Unanimité pour la venue de Madame C29 et félicitations pour son recrutement. [...] ;
- Lettre de la ville de X datant du 27 juin 2025 : « Malheureusement je constate que les difficultés du club ne font que s'aggraver puisque l'an dernier, vous aviez sollicité le même versement pour le mois de septembre, et que pour la deuxième année consécutive, la DNACG a encadré votre masse salariale malgré la subvention exceptionnelle de 180 000 € que la ville vous a versé au mois de mars 2025 et que les fonds propres n'ont pas été reconstitués. [...] Il est temps de faire preuve d'efficacité et de bonne gestion financière du club. La ville ne pourra indéfiniment venir « épouser » les résultats financiers surtout lorsque ceux-ci sont dus à vos erreurs de gestion comme pour le recrutement de l'ancien entraîneur. Les suites de cette affaire pourrait dit-on avoir des conséquences sur le mécénat du club. Quoiqu'il en soit et parce que comme nous l'affirmons toujours avec constance, la ville tient à son club de volley, et de ce fait je présenterai au prochain conseil municipal une subvention pour la saison 2025/2026 d'un montant de 571 000€ avec l'échéancier attendu. [...] » ;
- Attestation de moralité de Monsieur C39, Président du club B10 : « [...] Entré au club B10 comme joueur évoluant dans des divisions régionales, il s'est ensuite fortement impliqué au sein du comité directeur, où il a consacré plus de cinquante années à la promotion et au développement de notre club. Tout au long de son engagement, Monsieur A5 a toujours fait preuve d'une grande honnêteté, d'une intégrité irréprochable, et d'une attitude bienveillante, unanimement reconnues et appréciées par l'ensemble des membres du club B10. Son dévouement, sa passion pour le volley-ball et son attachement profond à notre club ont marqué durablement notre histoire associative. Son action constante, empreinte de rigueur, de respect et d'esprit sportif, a contribué de manière significative à la vie et à l'évolution du club B10 au fil des décennies. Monsieur A5 a souhaité démissionner de ses fonctions pour convenances personnelles, après cinquante années d'un engagement exemplaire au service de notre association. Nous témoignons qu'il a toujours agi avec probité, loyauté et exemplarité, faisant honneur aux valeurs que défend le club B10. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur A5 indique à l'audience que l'emploi du terme « *branleur* » à l'encontre de Monsieur C9 constitue, selon lui, une parole sortie de son contexte, précisant qu'il le lui a dit « *parce qu'il l'aime bien* », tout en reconnaissant avoir effectivement utilisé ce terme pour le désigner ;

CONSTATANT qu'il déclare ne pas se souvenir « *avoir traité Monsieur C10 d'autiste* » puis reformule en affirmant qu'il ne « *l'a pas traité d'autiste* », tout en indiquant que « *les rapports avec Monsieur C10 sont très compliqués* » mais qu'il « *n'en dira pas plus* » ;

CONSTATANT que Monsieur A5 précise devant les membres de la CFD, à propos des reproches formulés par Monsieur C27 que « *ce qui se dit au sein du bureau, reste dans le bureau* » et qu'à cet égard, s'agissant des termes « *gouine et connasse* », il ne s'agissait, selon lui, que d'une « *discussion amicale où l'on dit ce qu'on veut* » ;

CONSTATANT ainsi qu'il reconnaît en audience avoir « *peut-être* » utilisé « *dans un cercle amical* » les termes de « *gouine ou connasse* » mais nie catégoriquement les avoir prononcés publiquement ;

CONSTATANT que Monsieur C25, ancien Président du club B3, indique en audience que le terme « *autiste* » ne constitueraient pas, selon lui, une insulte mais « *une façon d'être* » de Monsieur C10, ajoutant que « *si vous connaissiez ce Monsieur, vous comprendriez* » et précisant encore que « *on ne lui disait jamais à lui, on le disait entre nous mais Monsieur C27 l'a fait fuiter* » ;

CONSTATANT que face aux déclarations de Monsieur C25, Monsieur A5 réaffirme n'avoir « *jamais traité Monsieur C10 d'autiste* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, comprenant notamment plusieurs témoignages concordants d'élus, de salariés ou d'anonymes, ainsi que des déclarations recueillies en audience auprès de Messieurs C25 et A5, que ce dernier a adopté un comportement inapproprié au regard des propos tenus à l'encontre notamment de Messieurs C9 et C10, ainsi que d'une entraîneuse ;

CONSIDERANT que Monsieur A5 nie avoir insulté Monsieur C10 « *d'autiste* », bien que Monsieur C25 affirme le contraire, mais reconnaît avoir qualifié Monsieur C9 de « *branleur* », et avoir pu désigner une entraîneuse par le terme « *gouine* », en invoquant un contexte « *amical* » ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces propos ont été tenus, en présence d'autres dirigeants du club B3, à l'encontre de salariés du club dont il était l'un des dirigeants, avant d'être relayés aux personnes visées, démontrant une volonté de se moquer ou de dénigrer ces derniers ;

CONSIDERANT que les propos et comportements précédemment relatés, mis bout à bout, corroborés par divers témoignages, constituent incontestablement un comportement inapproprié et discriminatoire de la part de Monsieur A5, permettant aux membres de la CFD d'en établir la matérialité ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur A5 à l'égard notamment de Messieurs C9 et C10, ainsi que d'une entraîneuse, constitue un comportement intolérable d'un dirigeant envers d'autres licenciés, certains étant même salariés, sur lesquels il exerce une position d'autorité ;

CONSIDERANT qu'il est surprenant de constater l'incompréhension de Monsieur A5 quant aux faits qui lui sont reprochés et son absence de remise en question, tant dans son rapport qu'en audience, au-delà de ses aveux ; qu'il est essentiel qu'il prenne conscience qu'en tant que dirigeant, il se doit, en toute circonstance, quel que soit le lieu et les personnes présentes, d'adopter un comportement exemplaire et des propos bienveillants ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A5 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur A5 exerce depuis plusieurs années des fonctions au sein de clubs de volley, et ne s'est jamais rendu coupable d'aucun manquement ni de comportement inapproprié à l'égard d'autres licenciés ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A5 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A5 (n°XXX) d'une sanction de six (6) mois dont deux (2) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO**

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A6 (n°XXX), licencié « *Encadrement* » extension « *Educateur Sportif* » au sein du groupement sportif affilié B11 (n°XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard d'une jeune licenciée mineure au moment des faits, Madame C40, à qui il aurait fait des allusions à connotation sexuelle.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif, déclaré à Madame C40 : « *si on avait le même âge, on serait déjà ensemble* ». En outre, plus récemment, alors que Madame C40 était devenue majeure, il lui aurait dit « *maintenant que tu as 18 ans c'est légal* » et aurait ajouté, lors d'un appel téléphonique datant de juillet 2025, qu'entre eux « *il y a plus que de l'amitié* » et « *qu'il n'y a que du sexe* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A6 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre accompagnée d'une suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 22 octobre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A6 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 29 octobre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 octobre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A6, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur A6 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur A6 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A6, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Un signalement en date du 4 juillet 2025 de Monsieur C41, référent VSS du club de du club B11, énonçant les faits suivants : « *Je me permets de vous contacter en tant que référent VSS (Violences Sexistes et Sexuelles) du club B11, suite à un signalement reçu ce jour concernant des propos à connotation sexuelle émanant d'un entraîneur de notre club.* »

Ce matin à 11h15, une joueuse de notre équipe senior féminine (Nationale 3) m'a contacté pour me faire part du témoignage d'une jeune licenciée de 18 ans, actuellement membre de notre effectif M18F. Cette dernière aurait confié avoir été destinataire de propos déplacés et d'allusions à caractère sexuel tenus par son entraîneur, Monsieur A6.

La jeune fille n'avait jamais osé parler de ces faits jusqu'à présent, mais elle a exprimé récemment à notre joueuse senior que, avec du recul et en ayant échangé avec des personnes extérieures, elle ressentait aujourd'hui le besoin d'en parler. Madame C42 a su l'écouter avec attention et bienveillance, et m'a immédiatement transmis l'information en conservant l'anonymat de la jeune joueuse.

Face à cette situation, j'ai réagi en tant que directeur sportif du club et coordinateur des entraîneurs. J'ai d'abord demandé à Madame C42 de rester disponible et rassurante pour cette jeune, tout en l'encourageant à maintenir un climat de confiance, sans pression. Je précise que je ne connais pas encore l'identité de la jeune joueuse concernée.

Dans un souci de vigilance, j'ai ensuite contacté Monsieur A6 à 11h30, pour lui signifier de cesser immédiatement tout contact avec les licenciés du club, le temps que nous puissions recueillir les éléments nécessaires et engager la bonne procédure. Je suis conscient que cette démarche peut sembler brusque, mais elle m'a semblé nécessaire dans l'urgence et en responsabilité.

Je rappelle que M. A6, qui entraîne la catégorie M18F, avait récemment évoqué l'organisation personnelle d'un week-end avec son groupe début septembre 2025, sans implication du club. Nous avions déjà exprimé notre désaccord sur cette initiative. Du coup ce signalement m'a poussé à le contacter pour qu'il stoppe toute initiative où nos joueuses peuvent être impactées.

J'ai informé notre bureau directeur et le président du club, Monsieur C43, également référent VSS pour la Ligue X, m'a conseillé de vous écrire pour exposer précisément la situation.

M. A6 m'a adressé un mail en retour de mon appel en ce début d'après-midi, que je vous mets en pièce jointe, afin que vous puissiez également avoir sa version des faits. [...] » ;

- La lettre de Monsieur A6, transmise au club lors de sa mise à l'écart, au sein de laquelle il écrit : « *Je viens par la présente, m'expliquer sur les propos qui me sont reprochés. Sachez que le bien-être et la bienveillance envers les joueuses ont toujours été ma priorité. Cela afin de permettre aux joueuses de pratiquer leur passion dans les bonnes dispositions. Il est possible que mon humour et mon côté taquin parfois poussé puissent avoir été déstabilisant pour certaines. Sachez qu'il n'y a jamais eu aucune arrière-pensée à mes propos. Je n'ai jamais souhaité qu'une personne se sente mal à l'aise. Je regrette si cela a été le cas, car une simple remarque sur ce sujet m'aurai permis de me resensibiliser sur l'importance des mots choisis. Ne voulant pas mettre le club mais principalement la personne concernée dans cette situation, je m'excuse. Je laisse le club prendre les mesures qu'il semblera opportun à cette situation. Je comprendrai et assumerai la décision prise.* » ;
- Madame C40, joueuse du club B11, a produit, par courrier électronique du 30 août 2025, le rapport circonstancié suivant : « *Je me permets de vous adresser ce mail afin de vous signaler des propos déplacés qui m'ont été dites par un entraîneur du club B11. Je m'appelle Madame C40, j'ai 19 ans et je fais du volley-ball au club B11 ainsi que coacher. Depuis quelque temps, j'ai été confrontée à plusieurs propos déplacés et inapproprié de la part d'un coach de volley nommé Monsieur A6. Ceci a commencé quand j'étais mineure lorsque Monsieur A6 m'a ramené chez moi en voiture. Il m'a dit "tu es en couple avec ta meilleure amie ?», "Si on avait le même âge on serait en couple". À ce moment, là, j'avais 16-17 ans. De plus à mes 18 ans, Monsieur A6* »

est venu me voir lors d'un entraînement en me disant " Maintenant que tu as 18 ans, c'est légal ». Monsieur A6 me disait régulièrement des paroles de ce style, je n'ai jamais rien dit à personnes dans le club, car je ne me rendais pas compte de la gravité de ses mots. Mais lors d'un appel du jeudi 03 juillet 2025, Monsieur A6 m'a demandé si je voulais coacher son équipe avec lui, et dans son discours il a eu plusieurs propos déplacés tel que : "entre nous il y a plus que de l'amitié" ou encore "entre nous il y a que du sexe". À ce moment-là j'étais en haut-parleur car j'étais avec deux amies, en voyant la réaction d'une de mes amies, j'ai compris que ce n'étais vraiment pas normal de la part de Monsieur A6 de dire cela. J'ai donc décidé d'en parler à des filles plus âgées de mon équipe de volley. À ce moment-là, je me suis rendu compte de la gravité des mots employés par Monsieur A6. J'ai donc pris l'initiative d'en parler à mes parents ainsi qu'au directeur sportif de mon club de volley nommé Monsieur C41. » ;

- Par courrier électronique du 2 septembre 2025, Madame C40 transmet le témoignage de son amie qui précise les faits suivants : « [...] je souhaite apporter mon témoignage concernant des propos tenus par Monsieur A6 à l'encontre de mon amie Madame C40.

Le jour des faits, nous étions trois ensembles dans un McDonald's. Pendant que l'une d'entre nous était partie chercher sa commande, je me trouvais seule à table avec Madame C40. C'est à ce moment-là qu'elle a constaté avoir manqué un appel de Monsieur A6 et a décidé de le rappeler. Dès le début de l'appel, Madame C40 s'est excusée de ne pas avoir répondu plus tôt. En réponse, Monsieur A6 lui a dit : « Ne t'inquiète pas, de toute manière entre nous, il y a plus que de l'amitié. » Cette phrase nous a toutes les deux fortement surprises. J'ai clairement vu que Madame C40 était choquée par ces propos, et je l'ai été également.

Madame C40 a ensuite baissé le volume du téléphone car elle était en haut-parleur. En conséquence, je n'ai pas pu entendre précisément le reste de la conversation. Cependant, au vu de l'attitude de Madame C40 et de ses réactions, il était évident que d'autres propos déplacés lui avaient été adressés au cours de l'échange. Peu après, notre amie est revenue et nous avons alors discuté de ce que Madame C40 venait d'entendre. Nous avons toutes été interpellées par la nature inappropriée des propos tenus. Pour ma part, j'ai tout de suite compris que ce qui venait d'être dit était déplacé, voire choquant. » ;

- Par courrier électronique du même jour, Madame C40 précise les faits suivants :
 - « Est-ce que vous auriez des traces de messages de ce genre de Monsieur A6 ou est-ce que c'était uniquement à l'oral à chaque fois ?
En effet à chaque fois que Monsieur A6 à tenu des propos inappropriés envers moi c'était à chaque fois à l'oral lors des entraînements de la PRA fille que je coachais ou lorsqu'il était seul avec moi donc au téléphone ou quand il m'a ramené chez moi en voiture quand j'avais 16-17 ans.
 - Est-ce que vous savez si monsieur A6 avait ce genre de propos qu'avec vous ?
Je ne sais pas du tout car je ne connaissais pas les filles que Monsieur A6 coachait donc je ne suis pas capable de répondre à cette question.
 - Avez-vous déjà entendu un(e) autre licencié(e) se plaindre de tels propos de ce même entraîneur ?
Non je n'ai jamais entendu parler de ça après je restais qu'avec mon équipe et je ne connais pas ses joueuses et j'évitais d'en parler au club.
 - Avez-vous été entraîné par monsieur A6 ? est-ce dans un cadre (entraîneur/entraîner) qu'il a tenu ces propos à votre égard ?
Oui, étant plus jeune il me semble que Monsieur A6 m'a entraîné mais seulement quelques mois. Monsieur A6 m'a tenue des propos déplacés quand il m'a ramené chez moi et à ce moment j'étais seule dans la voiture avec lui, je devais avoir 16-17 ans. Il m'avait demandé si j'étais en couple avec ma meilleure amie puis il m'avait dit que si on avait le même âge on serait déjà ensemble. De plus quand j'entraînais la PRA fille, Monsieur A6 entraînait à côté et nos filles faisaient souvent des matchs contre et il est venu me parler une fois pendant 10 min en me demandant si j'avais un petit copain et pourquoi je n'en avais pas. Il m'a fait quelques fois des réflexions étranges quand j'étais seule au gymnase avec lui mais rien de plus. Pour finir, la dernière fois que j'ai eu un contact avec Monsieur A6, il m'avait appelé pour me demander de coacher avec lui pour l'année 2025/2026 et c'est lors de cette appel qu'il a vraiment tenu des propos inadaptés envers moi. A ce moment j'étais avec une

- amie et mon appel était en haut-parleur puis j'ai enlevé le haut-parleur quand j'ai entendu ce que Monsieur A6 commençait à me dire.*
- *Si non qui était monsieur A6 au sein du club pour vous ? Pour moi Monsieur A6 était un coach au sein de mon club, rien de plus. » ;*

CONSTATANT que Monsieur A6 se décrit en audience comme une personne « *drôle, bienveillante, à l'écoute et qui aime discuter* », et affirme être « *très investi* » dans le volley ;

CONSTATANT que pour contextualiser les faits, et illustrer son investissement en tant qu'éducateur sportif, il explique avoir souhaité organiser un week-end avec l'ensemble des joueuses de son équipe M18 Féminine, avec l'accord de leurs parents, en dehors du cadre du club et à leur insu, dans l'espoir de leur faire une surprise, le projet ayant toutefois été refusé par le club ;

CONSTATANT en effet qu'il ajoute qu'il a déjà organisé un tel week-end « *dans un village en montagne* » durant lequel il encadrerait les joueuses avec un ou deux autres accompagnateurs, précisant qu'un espace « *sauna* » étant présent mais auquel il n'a pas participé, mentionnant également des activités telles que des « *soirées crêpes* », des « *visites du village* » ou encore une sortie pour assister à « *un match de hockey* » ;

CONSTATANT qu'il indique aux membres de la CFD qu'il « *ne voyait pas le mal car les parents étaient associés à l'organisation* » ;

CONSTATANT qu'il précise que c'est dans ce cadre qu'il souhaitait joindre par téléphone Madame C40 afin qu'elle participe à l'organisation de ce week-end en tant qu'éducatrice sportive ; qu'à cet égard, Monsieur A6 reconnaît avoir prononcé, lors de cette conversation téléphonique, les termes « *entre nous il n'y aura plus d'amitié, ce ne sera que du sexe* » expliquant que discussion, survenue en soirée, ne lui a pas permis de prendre conscience qu'il s'adressait à une personne dans le cadre du volley, et qu'il s'agissait simplement d'une « *expression* » qu'il utilise « *dans son cercle privé et non pas dans le cadre du volley* » ;

CONSTATANT que Monsieur A6 affirme que les autres propos qui lui sont reprochés ont été tenus lors d'un trajet en voiture, alors qu'il ramenait seul Madame C40, mineure au moment des faits, et qu'ils ont été sortis de leur contexte, ces propos ayant, selon lui, été prononcés de manière bienveillante afin de la réconforter après une question relative à sa vie sentimentale (« *comment vont les amours* »), lui expliquant que « *s'ils avaient le même âge, ils seraient en couple* » ;

CONSTATANT qu'avec le recul, Monsieur A6 admet avoir « *mal formulé* » ses propos et avoir été maladroit avec Madame C40, affirmant que ce ne sont pas des questions appropriées à poser à une jeune fille, qu'il ne « *le refera plus* » ; qu'en outre il aurait demandé à Madame C40 si elle était « *en couple* » avec sa meilleure amie ayant selon lui « *vu un rapprochement* » ;

CONSTATANT cependant que Monsieur A6 n'a « *aucun souvenir* » d'avoir déclaré à Madame C40 que « *maintenant que tu es majeure c'est légal* » ;

CONSTANT qu'au cours de l'audience, Monsieur A6 semble reconnaître que les remarques et questions qu'il a pu adresser étaient déplacées, notamment à l'encontre d'une jeune licenciée mineure au moment de certains faits, en affirmant qu'il avait « *bien compris* » et s'était « *remis en question* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley,*

d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, comprenant notamment plusieurs témoignages de jeunes licenciées, ainsi que des déclarations recueillis en audience par Monsieur A6, que ce dernier a adopté un comportement inapproprié, a fortiori pour un éducateur sportif, en tenant des propos inappropriés à l'encontre de Madame C40 ;

CONSIDERANT la différence d'âge substantielle entre Monsieur A6 et Madame C40 est de 38 ans, tous deux âgés respectivement de 49/51 ans et 17/19 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT que Monsieur A6 a reconnu avoir tenu des propos tels que « *il n'y a plus d'amitié entre nous, que du sexe* », « *si on avait le même âge on serait en couple* » ou encore avoir demandé à Madame C40 si elle était « *en couple avec sa meilleure amie* » ;

CONSIDERANT que la teneur des propos ne laisse aucun doute sur le caractère déplacé de Monsieur A6, comme le démontrent les témoignages précis et concordants du dossier, établissant qu'il a adopté un comportement intrusif et inadapté, inacceptable pour un éducateur sportif à l'égard d'une licenciée, mineure, permettant à la CFD, au regard des pièces du dossier, d'en établir la matérialité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame C40, ainsi qu'avec d'autres licenciées dont il avait la charge, comme en témoigne l'organisation d'un week-end extra-sportif ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur sportif et un licencié ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A6 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la remise en question de Monsieur A6 quant au caractère déplacé des propos qu'il a tenu envers Madame C40 ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A6 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A6 (n°XXX) d'une sanction de trois (3) ans dont un (1) an avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE***

***La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO***

A7

Par courrier du 9 octobre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A7 (n°XXX), licencié « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » au sein du groupement sportif affilié B12 (n°XXX) qui aurait adopté un comportement inapproprié lors de la rencontre X du 17 mai 2025 lors des Volleyades M12F opposant le CDY et le CDX.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, par le biais des rapports de Messieurs C44 et C45, respectivement superviseur des arbitres et témoin, Monsieur A7 aurait notamment « *causé un arrêt de jeu important* », et « *traité de nul à plusieurs reprises* » Monsieur C44, puis l'aurait « *bousculé* » estimant que Monsieur C44 était dans « *sa zone* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A7 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense, conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, relatif à l'exception de procédure de première instance.

Au sein de ce même courrier, Monsieur A7 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure.

En réponse à ce courrier, Monsieur A7 a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 20 octobre 2025.

Par un courrier en date du 22 octobre 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à une audience prévue le 29 octobre 2025 afin de traiter notamment du dossier de Monsieur A7.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du même jour, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur A7, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A7, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- De propos grossiers, injurieux ;
- De bousculade volontaire ;
- D'un comportement agressif.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le rapport de Monsieur C44, superviseur des arbitres lors de la rencontre litigieuse précise les faits suivants :
 « *Incident sur le match X.*
L'entraîneur du CDX est intervenu auprès du deuxième arbitre pour une balle qu'il a estimée non touchée. Il a insisté et a causé un arrêt de jeu important. Je suis intervenu auprès de lui. Il m'a traité de nul à plusieurs reprises, car il a estimé que je devais intervenir. Ensuite il est revenu vers moi en me bousculant estimant que j'étais dans sa zone. Monsieur C46 est témoin et le match était filmé. Les entraîneurs de l'équipe adverse étaient outrés et souhaitent porter plainte, car ce comportement a perturbé leurs joueuses.
Merci de prendre en compte ce rapport et le remonter à la commission de discipline. C'est vraiment indigne d'un éducateur qui doit donner l'exemple [...] » ;
- Le rapport de Monsieur C45, témoin de la rencontre litigieuse, précisant les éléments suivants :
 « *Je confirme par ce mail avoir été témoin à distance d'une attitude outrancière de la part de Mr A7 coach du club B12. Faisant suite à un ballon qui franchissait le filet et à la décision prise par l'arbitre, il a quitté sa zone de confort pour venir au pied du poteau s'adresser au second arbitre puis à Mr C44 dans des termes que je n'ai pas entendus mais avec une attitude corporelle qui évoquait énervement et colère et visage contre visage. Les coachs de l'autre équipe ne sont pas intervenus mais ont évoqué une attitude nettement déplacée et inconcevable avec la maîtrise de soi que l'on doit adopter dans une circonstance de tournoi avec des enfants. » ;*
- Le rapport de Monsieur C47, second arbitre de la rencontre litigieuse faisant état des faits suivants :
 « *Le samedi 17/05 durant le match X à 13h30 opposant le CDY au CDX, des problèmes concernant le coach principal Monsieur A7 (licence : XXX) ont été soulignés par le premier arbitre Madame C48, le second arbitre Monsieur C47 ainsi que le superviseur.*

Ceux-ci ont débuté lors d'une faute sifflée par moi-même au niveau de l'antenne devant moi, le coach n'était pas d'accord avec cette décision. Il s'est approché au niveau de la table de marque où je me trouvais en me disant « tu n'as pas vu, c'est faux » ce à quoi j'ai répondu que j'avais vu cette faute et que si je m'étais trompé, cela peut arriver mais ça ne changera rien à la décision actuelle. Il a continué à se plaindre puis le superviseur est intervenu en lui disant de se calmer, ce à quoi il a répondu « non il n'y a pas faute, vous êtes nuls, vous êtes nuls » à plusieurs reprises au superviseur. Une demande de carton jaune a été soumise au premier arbitre, un avertissement oral a été donné. Le match a repris après une interruption de 3 min lié à cela.

Le superviseur s'est placé debout à droite de la table de marque entre celle-ci et la chaise du coach de l'équipe du CDX jusqu'à ce que le coach en question le remarque et dise « vous êtes dans mon espace, partez », le superviseur a indiqué qu'il pouvait se tenir ici puis le coach s'est approché de lui en lui disant de « dégager » et en le poussant au niveau du torse. Cette altercation a duré 2 min durant lesquelles le ton est fortement monté, une demande de ma part de carton rouge a été soumise mais un nouvel avertissement oral a été donné. Aucun autre incident n'a été à déplorer si ce n'est que ce coach se permettait de venir dans la zone de la marque sans arrêt demander des explications sur les fautes sifflées. » ;

- Une vidéo de la rencontre sur laquelle Monsieur C44 et Monsieur A7 ont un échange houleux ;
- Les observations en défense de Monsieur A7 précisant en ces termes : « *Suite à votre mail du 9 octobre, comme vous me le demandez, je souhaite clarifier les faits qui me sont reprochés, je reprends donc le mail de Mr C44 afin de clarifier les points abordés (en gras mes annotations) : « L'entraîneur du CDX est intervenu auprès du deuxième arbitre pour une balle qu'il a estimée non touchée. Le second arbitre siffle une balle qui touche la mire alors qu'il n'est pas placé pour la juger (il est derrière le poteau au moment de l'action), je me permets de lui demander ce qu'il a vu, il n'est pas sûr de lui et Mr C44 n'a comme retour qu'un doigt sur la bouche qui doit m'indiquer, je suppose, de me taire.*

Il a insisté est a causé un arrêt de jeu important. L'arrêt aurait été sûrement moins important si Mr C44 était intervenu pour aider, questionner le second arbitre comme il avait été convenu en cas de faute d'arbitrage au cours de la réunion technique de début de compétition : les superviseurs peuvent intervenir, aider les arbitres et permettre un déroulement serein du jeu. A noter qu'il a traversé le terrain pour demander à la première arbitre de me mettre un carton jaune ce qu'elle a refusé de faire.

Je suis intervenu auprès de lui. Il m'a traité de nul à plusieurs reprises, car il a estimé que je devais intervenir. Effectivement j'ai trouvé sa manière de faire nulle, a provoqué une montée des tensions, alors qu'une intervention courte et bienveillante aurait permis un retour rapide au jeu. Je n'ai pas insulté Mr C44.

Ensuite il est revenu vers moi en me bousculant estimant que j'étais dans sa zone. Je vous joins les témoignages de Mme C49 parent du CDX, de Mr C50 (Responsable de la Détection Nationale) et de Mme C51 (adjointe de la sélection du CDX) indiquant que Mr C44 est entré dans la zone de jeu et s'est collé à moi suite à cet évènement, ce qui a provoqué un contact entre nous, ce n'est donc pas moi qui suis allé vers lui. Je lui effectivement demandé à plusieurs reprises de ne pas rester dans mon espace de coaching, ce qu'il a fait au bout d'un certain temps.

Monsieur C46 est témoin et le match était filmé. Le témoignage de Mr C45 me paraît compliqué puisqu'il n'était pas à proximité du terrain mais à l'autre extrémité du gymnase. La vidéo qui est jointe montre effectivement une discussion entre moi et Mr C44 mais je ne pense pas être agressif ou insultant mais déterminé à lui dire ce que je pense de son attitude.

Les entraîneurs de l'équipe adverse étaient outrés et souhaitent porter plainte, car ce comportement a perturbé leurs joueuses. Je ne vois pas de rapport ou de plainte de la part des entraîneurs du CDY, l'évènement s'est passé au milieu du premier set, mon équipe était largement menée, nous avons perdu ce set d'au moins 15 points, ce qui prouve que ça n'a pas du tout influencé le cours du set (défaite 25/08 dans ce set) ou du match.

Merci de prendre en compte ce rapport et le remonter à la commission de discipline. C'est vraiment indigne d'un éducateur qui doit donner l'exemple NB: en plus des nombreux témoignages, plusieurs vidéos circulent et relatent bien l'incident. » Je trouve effectivement cet évènement tout à fait regrettable, les nouvelles directives de la Commission Fédérale d'Arbitrage demandant au superviseur/observateur d'intervenir si nécessaire n'ont pas été respectées par Mr C44 qui, par sa posture et ses provocations, n'a pas aidé à réduire les tensions autour du match (1/4 de finale).

Par rapport au témoignage du second arbitre fait 3 jours après le match, je ne suis pas du tout d'accord avec les souvenirs de l'arbitre :

« Ceux-ci ont débuté lors d'une faute sifflée par moi-même au niveau de l'antenne devant moi, le coach n'était pas d'accord avec cette décision. Il s'est approché au niveau de la table de marque où 1 je me trouvais en me disant « tu n'as pas vu, c'est faux » Je n'ai pas dit ça, je lui ai seulement demandé ce qu'il avait vu.

Ce à quoi j'ai répondu que j'avais vu cette faute et que si je m'étais trompé, cela peut arriver mais ça ne changera rien à la décision actuelle. Il a continué à se plaindre puis le superviseur est intervenu en lui disant de se calmer, je n'ai pas continué à me plaindre auprès du second mais auprès du superviseur qui conformément à la réunion technique aurait dû se lever pour jouer son rôle.

Ce à quoi il a répondu « non il n'y a pas faute, vous êtes nuls, vous êtes nuls » à plusieurs reprises au superviseur. Effectivement, j'ai interpellé le superviseur sur sa posture qui ne me paraissait pas la bonne. Une demande de carton jaune a été soumise au premier arbitre, un avertissement oral a été donné. Le match a repris après une interruption de 3 min lié à cela je ne suis pas d'accord avec les 3min, rien n'a été noté sur la feuille de match prouvant l'interruption. Le superviseur s'est placé debout à droite de la table de marque entre celle-ci et la chaise du coach de l'équipe du CDX jusqu'à ce que le coach en question le remarque et dise « vous êtes dans mon espace, partez », le superviseur a indiqué qu'il pouvait se

tenir ici puis le coach s'est approché de lui en lui disant de « dégagéz » et en le poussant au niveau du torse. Je suis d'accord sur le fait qu'il s'est collé à moi sans raison alors que j'étais dans ma zone de coach, ce qui a provoqué notre contact.

Cette altercation a duré 2 min durant laquelle le ton est fortement monté, je ne suis pas d'accord encore une fois avec le temps donné, encore une fois, rien de noté sur la feuille de match, une demande de ma part de carton rouge a été soumise mais un nouvel avertissement oral a été donné. C'est le superviseur qui a demandé un carton non donné par la première arbitre, aucun souvenir d'une intervention du second arbitre auprès du premier arbitre. Aucun autre incident n'a été à déplorer si ce n'est que ce coach se permettait de venir dans la zone de la marque sans arrêt demander des explications sur les fautes sifflés » après l'incident du premier set, je ne suis pas intervenu, ni auprès des arbitres, ni du superviseur et je ne me suis pas approché de la table de marque.

Suite à ce témoignage, 3 remarques :

- *Comment se fait-il que le témoignage du second arbitre lui ai été demandé 3 jours après le match ? Pourquoi n'y a-t-il pas le témoignage de la 1ère arbitre ?*
- *Comment se fait-il qu'aucune remarque et ou sanction ait été mise sur la feuille de match, alors qu'un superviseur était présent ?*
- *Pourquoi la Commission de Discipline de la compétition des Volleyades n'a pas été saisie, pour revenir avec précision et clarté sur des évènements s'étant déroulés il y a 6 mois ?*

Pour compléter, je tiens à signaler que mis à part ce différend avec le superviseur/observateur Mr C44, le match s'est bien déroulé avec les arbitres.

La compétition des Volleyades M12 2025 et les nouvelles directives données aux superviseurs/observateurs est une réussite et a permis une compétition plus sereine que les autres années, je regrette ce différend avec Mr C44 et la position qu'il a pris qui a mis une tension supplémentaire inutile et a provoqué mon différend avec lui (et pas du tout avec les arbitres qui ont été bons). [...] » ;

- Le rapport de Madame C51, coach adjoint de la sélection du CDX et présente lors de la rencontre litigieuse témoigne en ces termes : « Au cours de cette rencontre, une erreur manifeste d'arbitrage a été commise par le second arbitre. À la suite de cette décision, M. A7, entraîneur de la sélection du CDX, a sollicité des explications auprès du corps arbitral.

Le superviseur de la rencontre, sans chercher à apaiser la situation, a alors intimé à M. A7 de garder le silence, avant de se lever pour s'adresser à la première arbitre. Par la suite, il s'est tenu très proche de M. A7, adoptant une attitude que j'ai perçue comme inappropriée et provocante, dans un contexte où l'équipe du CDX rencontrait déjà des difficultés et où l'entraîneur tentait de soutenir et remobiliser ses joueuses.

A la suite de cet épisode, le superviseur est resté debout dans la zone entraîneur de M. A7 pendant plusieurs points. Sa présence était dérangeante, Mr A7 lui a signalé avec fermeté. Après une discussion tendue, le superviseur est retourné s'asseoir à la marque

Le CDX a perdu largement le premier set. Le match s'est ensuite déroulé normalement.

Au cours des Volleyades, aucun autre incident n'est arrivé entre Mr A7, un superviseur et/ou les arbitres. M. A7 a été très respectueux avec tous les représentants fédéraux, coachs, arbitres et joueuses durant cette compétition, mais aussi depuis ces nombreuses années à ses côtés. » ;

- Le rapport de Madame C52, parent d'une joueuse de la sélection du CDX et présente lors de la rencontre litigieuse, témoigne en ces termes : « Durant le premier set, suite à une erreur manifeste du second arbitre de la rencontre, Mr A7 entraîneur de la sélection du CDX lui a demandé des explications. Le superviseur du match, jusqu'alors assis à la table de marque, s'est levé et a traversé le terrain pour parler au premier arbitre. Il est ensuite allé se positionner dans la zone de coaching du CDX, juste derrière Mr A7, au droit

de la ligne des 3m. Cette situation a provoqué un contact et l'agacement, à mon sens légitime de Mr A7.

Après une interruption brève du jeu, celui-ci a pu reprendre normalement. Pas de carton à signaler.

J'ai assisté à l'ensemble des rencontres de la sélection M12F du CDX en 2025 (trois matchs lors du tournoi de qualification régionale, puis sept matchs lors des Volleyades à X) : aucun autre incident n'est à signaler entre Mr A7, un superviseur et/ou les arbitres.

Mr A7 a fait preuve de professionnalisme, d'éthique et d'un comportement exemplaire pour encadrer la sélection » ;

CONSTATANT que par le biais de ses observations en défense, Monsieur A7 reconnaît avoir eu « *un contact* » avec Monsieur C44, superviseur de la rencontre ; qu'en outre, il ne nie pas l'avoir « *bousculé* » ;

CONSTATANT que par, ce même document, Monsieur A7 reconnaît avoir qualifié Monsieur C44 de « *nul* », indiquant qu'il avait « *trouvé sa manière de faire nulle* » ;

CONSTATANT que la vidéo permet aux membres de la CFD de constater un climat austère entre les deux protagonistes ;

CONSTATANT que les faits reprochés à Monsieur A7 sont corroborés par les rapports et témoignages de Messieurs C44, C47, et C45, respectivement superviseur, second arbitre et témoin de la rencontre litigieuse ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ; Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...] Un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement agressif* » d'un éducateur sportif envers un officiel pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 18 mois ;

CONSIDERANT que Monsieur A7 a fait preuve d'un comportement inadapté de la part d'un éducateur sportif dans le cadre de la rencontre considérée en ce qu'il a confronté le superviseur des arbitres de ladite rencontre et a invectivé le corps arbitral avec des propos tels que « *vous êtes nul* » à l'encontre de Monsieur C44 et est allé jusqu'à bousculer ce dernier parce qu'il était « *dans sa zone* » ;

CONSIDERANT que les rapports du superviseur des arbitres, ainsi que celui du second arbitre concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits reprochés à Monsieur A7 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce type de comportement relaté, caractérisé par une agressivité accompagnée d'une bousculade volontaire, émanant d'un licencié et dirigé envers un officiel, dans le cadre d'un match, est prohibé par les règlements, afin de garantir le bon déroulement des compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT toutefois que le terme « *nul* » ne peut être considéré comme injurieux ou grossier, constituant plutôt un propos désobligeant ou dénigrant, permettant de caractériser et de mettre en lumière le caractère agressif de Monsieur A7 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur A7 caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel – notamment un comportement agressif et une bousculade volontaire -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A7 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A7 (n°XXX) de neuf (9) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de

réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUINALINI, LEGENDRE & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**